



## 4E. ANNEXE - AVAP DE BERNIÈRES-SUR-MER

# PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL - PLUI

---

JUILLET 2025

VERSION POUR ARRET

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CŒUR DE NACRE



Calvados

Commune de BERNIERES sur MER

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et  
du Patrimoine

### 3. REGLEMENT

Elaboration de l'AVAP :  
1090architectes, architectes du patrimoine, urbaniste  
Mahaut de Laage Paysagiste  
7, rue de Malte 75011 PARIS

Elaboration de la ZPPAUP :  
D. Géhin, D. Noalen J.S. Tourailles, architectes

*NOTA : Le jour de l'approbation de l'AVAP, elle sera automatiquement transférée en Site Patrimonial Remarquable (SPR) régi par un PVAP (Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) selon la loi LCAP relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine publiée le 07 juillet 2016*

**Octobre 2018**

Ministère de la Culture et de la Communication  
Direction Régionale des Affaires Culturelles  
Union Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Calvados  
13, bis rue Saint- Ouen - 14036 CAEN cedex 01



# Table des matières

## TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

1.	LE CADRE LEGISLATIF .....	6
A.	Continuité des fondements législatifs et règlementaires de l'AVAP par rapport à la ZPPAUP.....	6
B.	Effets de l'AVAP.....	6
C.	Régime des autorisations de travaux.....	7
D.	Publicité .....	8
2.	DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER.....	8
A.	Champ d'application de l'AVAP de Bernières-sur-mer .....	8
B.	Délimitation des secteurs .....	8
C.	Légende - catégories de repérage et protection .....	8

## TITRE II : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS I

1.	CARACTERISTIQUES GENERALES DES SECTEURS 1 .....	10
2.	ORIENTATIONS GENERALES DES SECTEURS 1 .....	10
3.	LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES .....	11
A.	Prescriptions générales .....	11
B.	Façades .....	12
C.	Couverture .....	21
D.	Menuiseries et occultations.....	28
E.	Détails architecturaux .....	30
F.	Les murs de clôture .....	30
G.	Les puits .....	32
H.	Les abords du bâti .....	32
4.	LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS.....	33
A.	Implantation.....	33
B.	Volumétrie .....	36
C.	Matériaux / Aspect architectural.....	39
D.	Capteurs solaires .....	40
E.	Clôture .....	40
F.	La récolte des eaux pluviales de toiture.....	40
G.	Traitement des sols et abords du bâti.....	40
5.	LES DEVANTURES ET LES ENSEIGNES COMMERCIALES .....	41
A.	Les devantures .....	41
B.	Les enseignes.....	42
6.	PAYSAGE ET BIODIVERSITE .....	42
A.	Traitement des espaces publics à dominante minérale .....	42
B.	Traitement des espaces publics à dominante végétale.....	44

C.	Grandes propriétés privées et leurs parcs.....	44
D.	Jardins privés d'intérêt.....	45
E.	Cours communes d'intérêt .....	45
F.	Secteurs à enjeux de densification du PLU.....	45
I.	Insertion des éléments techniques, des dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables et des aménagements .....	46

### **TITRE III : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR II**

1.	CARACTERISTIQUES GENERALES DU SECTEUR 2.....	48
2.	ORIENTATIONS GENERALES DU SECTEUR 2 .....	48
3.	LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES .....	49
A.	Les bâtiments .....	49
B.	Les cabines de bains .....	50
C.	Les vestiges défensifs de la seconde Guerre Mondiale .....	50
D.	Les clôtures .....	50
E.	Les abords du bâti .....	50
4.	LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS.....	51
A.	Implantation.....	51
B.	Volumétrie .....	53
C.	Matériaux / Aspect architectural.....	56
D.	Capteurs solaires .....	56
E.	Clôture .....	57
F.	Traitements des sols et abords du bâti.....	57
5.	PAYSAGE ET BIODIVERSITE .....	58
A.	Traitements des espaces publics .....	58
B.	Traitements des espaces ouverts .....	58
C.	Traitements des espaces de loisirs à dominante végétale .....	59
D.	Secteurs à enjeux de densification du PLU.....	59
A.	Insertion des éléments techniques, des dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables et des aménagements .....	60
E.	Haies d'intérêt paysager à conserver ou à créer .....	61

### **TITRE IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS III**

I.	CARACTERISTIQUES GENERALES DES SECTEURS 3.....	63
II.	ORIENTATIONS GENERALES DES SECTEURS 3.....	63
III.	CONSTRUCTIBILITE .....	63
IV.	PAYSAGE ET BIODIVERSITE .....	63

### **TITRE V : PALETTE VEGETALE**

I.	REPERAGE DES ENTITES PAYSAGERES .....	65
II.	MODE D'EMPLOI DE LA PALETTE .....	65
III.	PALETTE VEGETALE .....	66

# PRESENTATION

---

Le règlement de la Zone de Protection de Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Bernières, qui était en application depuis le 8 mars 2005, a permis la mise en valeur du patrimoine villageois traditionnel et le respect des abords des Monuments-Historiques.

Son volet paysager a fait prendre conscience de la qualité des grands domaines arborés ainsi que de l'importance des espaces paysagers tels que les marais, le littoral, les franges agricoles et les haies qui créent l'écrin de Bernières.

La présente révision du règlement dans la cadre de la transformation de la ZPPAUP en Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) reprend les grandes lignes et l'esprit du règlement précédent. Elle le réévalue à l'aune du développement durable selon les directives de la loi « Grenelle II » en considérant que la prise en compte du patrimoine et son évolution participe pleinement à l'économie d'énergies et de foncier, à l'utilisation de matériaux locaux et durables, à la préservation de savoirs faire, ...

Le règlement est clarifié sur certains points afin de simplifier l'instruction des dossiers, il est mis en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme. Il prend en considération le patrimoine de la fin du XIXème et du début du XXème lié à l'activité balnéaire ou agricole ainsi que les éléments mémoriels de la seconde guerre mondiale.

C'est en ce sens que le présent règlement a été mis à jour et rédigé.

Ce document se veut un guide pratique des actions qui pourront être engagées pour la conservation, la mise en valeur et l'évolution du village de Bernières-sur-Mer par les habitants et la commune.

# I. TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

---

## 1. LE CADRE LEGISLATIF

### A. Continuité des fondements législatifs et règlementaires de l'AVAP par rapport à la ZPPAUP

L'AVAP (Aire de Mise en Valeur du Patrimoine) est une procédure instituée par la loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 et le décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011. Les dispositions de cette loi relative aux AVAP sont codifiées aux articles L. 642-1 à L. 642-8 du code du patrimoine.

L'AVAP s'inscrit dans une continuité de fondements législatifs et réglementaires par rapport à la ZPPAUP qu'elle remplace dans l'esprit et selon les procédures définies par les textes suivants :

- la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre collectivités territoriales, et notamment ses articles 69 à 72,
- la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 relative à la protection et la mise en valeur des paysages,
- le décret n°99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites,
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,
- les articles L. 642-1 et suivants du code du patrimoine,
- le décret n° 2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux AVAP,
- la circulaire de mise en œuvre des AVAP en date du 2 mars 2012.

### B. Effets de l'AVAP

L'AVAP est, comme le document précédent, une servitude d'utilité publique annexée au PLU (Plan Local d'Urbanisme).

L'AVAP est compatible avec le PADD (Projet d'Aménagement et de développement durable) du PLU.

## AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE

L'AVAP est sans effet sur la législation sur le régime de travaux des Monuments-Historiques. En revanche, tous les travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non,

compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

### **AVAP, ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE**

Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du code du patrimoine pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.

La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au-delà du périmètre de l'AVAP.

Dans le cas de Bernières, les abords des Monuments-Historiques ont fait l'objet de Périmètre de Protection Modifié (PPM) qui sont soumis à enquête publique conjointement à l'AVAP et ont fait tomber les abords au-delà du périmètre de l'AVAP.

### **AVAP ET SITE CLASSE**

L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés. Un site classé est présent dans l'AVAP de Bernières : le Parc de Quintefeuille.

### **AVAP ET ARCHEOLOGIE**

L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

## **C. Régime des autorisations de travaux**

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

#### D. Publicité

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.8

### 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE BERNIERES-SUR-MER

#### A. Champ d'application de l'AVAP de Bernières-sur-mer

L'AVAP de Bernières-sur-mer s'applique à l'intérieur du « périmètre de l'AVAP » mentionné au plan de « protection-évolution ».

#### B. Délimitation des secteurs

L'AVAP de Bernières-sur-mer comprend plusieurs secteurs correspondant à des caractéristiques urbaines, paysagères et environnementales différentes et repérés au plan de « protection-évolution » :

**Secteurs 1** : zones d'urbanisation ancienne dont l'objectif est une protection architecturale et urbaine forte

**Secteur 1a** : centre-village

**Secteur 1b** : le hameau de la Rive

**Secteur 2** : zone périphérique autour des secteurs 1 établissant une transition avec les quartiers récents et intégrant les entrées de ville, dont l'objectif est une vigilance urbaine et paysagère

**Secteurs 3** : zones non bâties dont l'objectif est une protection paysagère et environnementale forte

**Secteur 3a** : havre de Bernières dans sa partie en co-visibilité directe avec le centre-village et le clocher de l'église

**Secteur 3b** : marais de la Rive dans son intégralité

#### C. Légende - catégories de repérage et protection

Indépendamment des secteurs et des prescriptions générales qui s'y rapportent, le patrimoine est repéré selon plusieurs catégories.

*Patrimoine architectural :*

- **Catégorie 1** : patrimoine bâti de grand intérêt à préserver et restaurer, en rouge foncé sur le plan
- **Catégorie 2** : patrimoine bâti d'intérêt à conserver et réhabiliter pouvant être transformé ou remplacé sous certaines conditions, en orange clair sur le plan
- **Catégorie 3** : bâti courant à revaloriser afin d'accompagner les architectures plus qualifiantes, en blanc sur le plan.
- **Les puits à préserver** signalés par un rond bleu
- **Les portails remarquables à préserver** signalés par un losange mauve.

*Entités à dominante urbaine à préserver ou à améliorer*

- Rues et espaces publics à dominante minérale de qualité en gris moyen sur le plan,
- Cours communes d'intérêt, en marron sur le plan,
- Mur en pierre de grand intérêt, de par la qualité de sa mise en œuvre et son rôle urbain, en pointillé rouge foncé sur le plan,
- Mur en pierre d'intérêt, en pointillé orange sur le plan.

*Entités à dominante paysagère et environnementale à préserver ou à améliorer*

- Parc de grande propriété, en hachure vert-bleu,
- Autre jardin privé d'intérêt, en hachure vert foncé,
- Espace public à dominante végétale, en hachure vert clair,
- Espaces de loisirs à dominante végétale, en aplat vert clair,
- Espace ouvert, en rose
- Marais rétro-littoraux et cordons dunaires, avec symboles de marais,
- Cours d'eau, en bleu,
- Alignement d'arbres, par un alignement de points verts,
- Haie haute existante ou à créer, ligne continue épaisse verte,
- Haie basse existante ou à créer, ligne continue étroite verte,

## II. TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS 1a et 1b

---

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES DES SECTEURS 1

*Les secteurs 1 : centre-village et hameau de la Rive concernent les ensembles agglomérés les plus anciens dans lesquels l'usage de la plaquette en pierre de Caen domine. Ils comprennent :*

- *les Monuments-Historiques de la commune*  
*Eglise Notre-Dame (classé MH)*  
*Pavillons du fief de Semilly (Inscrits MH)*  
*Fief de la Lutzerne (Inscrit MH en partie)*
- *les grandes propriétés avec leurs parcs et jardins cernés de murs hauts,*  
*Le château de Quintefeuille (site classé)*  
*Le fief de Semilly*  
*Le fief Pelloquin*  
*Le manoir de la Crieux*  
*Le manoir des Préaux.*
- *des maisons de villes et des bâtiments d'accompagnement anciennement agricoles implantés soit en alignement sur la rue soit perpendiculairement créant des cours et passages communs,*
- *un bâti du XIXème et début du XXème siècle s'harmonisant avec les architectures plus anciennes,*
- *des espaces publics à dominante minérale de qualité cernés de constructions ou de murs en pierre offrant des perspectives urbaines intéressantes.*

*Ces secteurs présentent une forte densité bâtie, une hauteur relativement faible (constructions en R+1+combles) et un maillage de réservoirs de verdure et de biodiversité constitués par les grands parcs et secondés par des jardins plus modestes.*

### 2. ORIENTATIONS GENERALES DES SECTEURS 1

Ces secteurs représentent l'identité villageoise de Bernières qui doit être préservée. Les ambiances urbaines, le bâti le plus remarquable et les alignements cohérents de maisons

anciennes doivent être mis en valeur. Par endroits, l'état dégradé, l'exiguïté des constructions anciennes et le faible dégagement des espaces extérieurs doivent néanmoins pouvoir justifier certaines évolutions du tissu afin d'offrir des conditions de vie agréables et économies en énergie pouvant concurrencer l'offre pavillonnaire et éviter l'étalement urbain.

### 3. LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### A. Prescriptions générales

##### a. *Démolition / remplacement*

*Eléments de grand intérêt*

**Il est interdit de démolir les éléments de grand intérêt (catégorie 1) repérés sur le plan de l'AVAP.** Cela concerne des bâtiments, des murs anciens, les escaliers extérieurs, les puits et les portails monumentaux.

*Eléments d'intérêt*

**La conservation des éléments d'intérêt (catégorie 2) est souhaitable et sera recherchée.**

Néanmoins, dans le cadre d'un projet cohérent visant à installer un équipement ou améliorer les conditions d'habitabilité ou environnementales d'un ensemble, leur conservation pourra être réétudiée au cas par cas. Cela concerne des bâtiments et des murs anciens.

##### b. *Surélévation*

**Il est interdit tout agrandissement en hauteur :**

- **des bâtiments de grand intérêt,**
- **des bâtiments d'intérêt qui sont ornés de lucarnes anciennes.**

Dans les autres cas, la surélévation d'un niveau pourra être autorisée dans le cadre d'un projet cohérent visant à conforter l'habitabilité d'un logement exigu et sous réserve que l'égout n'excède par une hauteur de 7m maximum, que cette surélévation respecte l'esprit de l'architecture existante, apporte la garantie d'une mise en œuvre adaptée et ne portent pas atteinte aux perspectives urbaines notamment sur l'Eglise.

##### c. *Extensions, vérandas, jardins d'hiver*

Les extensions devront respecter la composition, l'architecture et l'ensoleillement du bâtiment initial qu'elles devront accompagner en continuité plus qu'en contraste.

Les extensions respecteront les règles des constructions neuves, articles TITRE 1 / 4. A, B, C, D.

### Dispositions particulières

#### *Eléments de grand intérêt*

**Les projets pourront être refusés s'ils compromettent la qualité architecturale du bâtiment principal ou la qualité de l'environnement** notamment pour les raisons suivantes :

- Implantation inadaptée,
- Volume trop important ou trop complexe,
- Matériaux trop voyants ou inadaptés.

#### *Eléments d'intérêt*

**Les projets pourront faire l'objet d'adaptations s'ils compromettent la qualité architecturale du bâtiment principal ou la qualité de l'environnement** notamment pour les raisons suivantes :

- Implantation inadaptée,
- Volume trop important ou trop complexe,
- Matériaux trop voyants ou inadaptés.

#### *d. Autres transformations*

#### *Eléments de grand intérêt*

Il n'est généralement pas souhaitable de transformer les bâtiments de grand intérêt. **Seuls les travaux visant la remise en état d'origine ayant subi des modifications dommageables seront autorisés.** Les modifications mineures pourront être autorisées dans la mesure où elles respectent l'esprit de l'architecture existante, apportent la garantie d'une mise en œuvre adaptée et ne portent pas atteinte aux perspectives urbaines notamment sur l'Eglise.

#### *Eléments d'intérêt*

**Les modifications sont possibles, sous réserve que ces modifications respectent l'esprit de l'architecture existante,** apportent la garantie d'une mise en œuvre adaptée et ne portent pas atteinte aux perspectives urbaines notamment sur l'Eglise.

## **B. Façades**

#### *a. Percement*

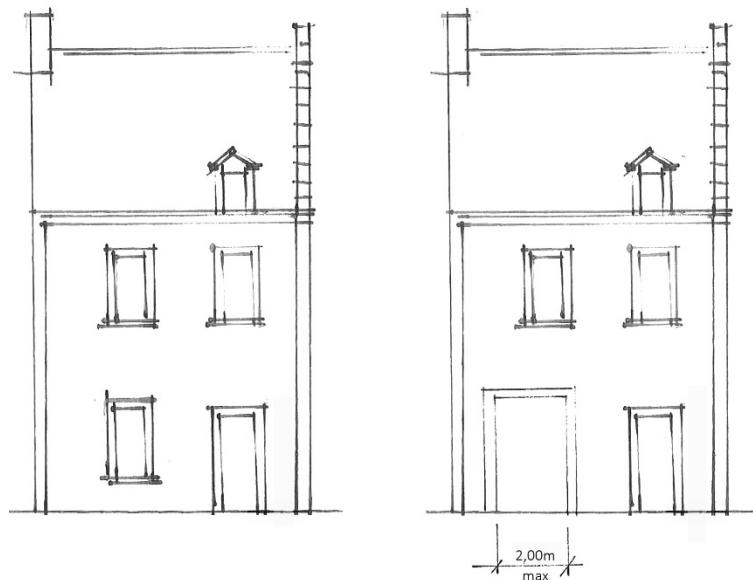
#### Constat

*Sur les maisons de villes traditionnelles, les percements sont plus hauts que larges dans des proportions de 1x1,5 à 1x2. Les façades nord (si elles ne donnent pas sur l'espace public) et les pignons sont très peu percés contrairement aux façades sud plus largement ouvertes. Au XXème siècle et sur l'architecture balnéaire, des baies plus larges, de formes variées apparaissent.*

### Dispositions générales

**La création de nouveaux percements est** admise pour améliorer l'habitabilité et l'apport solaire passif **sous réserve de prendre en considération les principes de composition des façades et de respecter les dimensions et les proportions des percements d'origine.**

Dans le cas de façades arrières non visibles depuis l'espace public, la création de percements plus généreux que les ouvertures traditionnelles (2,00 mètre de large maximum) pourra être admise sous réserve de respecter les principes de composition et de structure de la façade.



*Nouveau percement sur une maison de village*

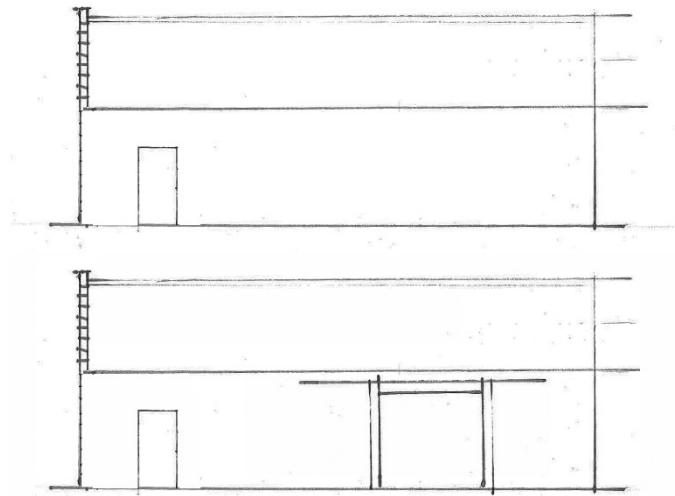
Les façades nord (qui ne donnent pas sur l'espace public) et les pignons resteront très peu percés.

Les portes fenêtres à l'étage sont interdites.

La création de nouveaux percements concerne les maisons de village et leur bâti d'accompagnement. Elle n'est généralement ni nécessaire et ni souhaitable sur les habitations plus nobles (châteaux, maisons de maître, demeures, maisons bourgeoises, villas) qui sont suffisamment ouvertes et bénéficient d'un ensoleillement satisfaisant.

*Dispositions particulières**Bâtiments annexes – dépendances agricoles*

Dans le cas particulier de la création de nouveaux percements sur des bâtiments annexes (granges, dépendances agricoles, etc...) ne disposant que de faibles ouvertures, on préservera l'esprit de ce type de bâti en évitant la multiplication des baies d'échelle domestique et en préférant les proportions des portes charretières.



*Nouveau percement dans un bâti d'accompagnement*

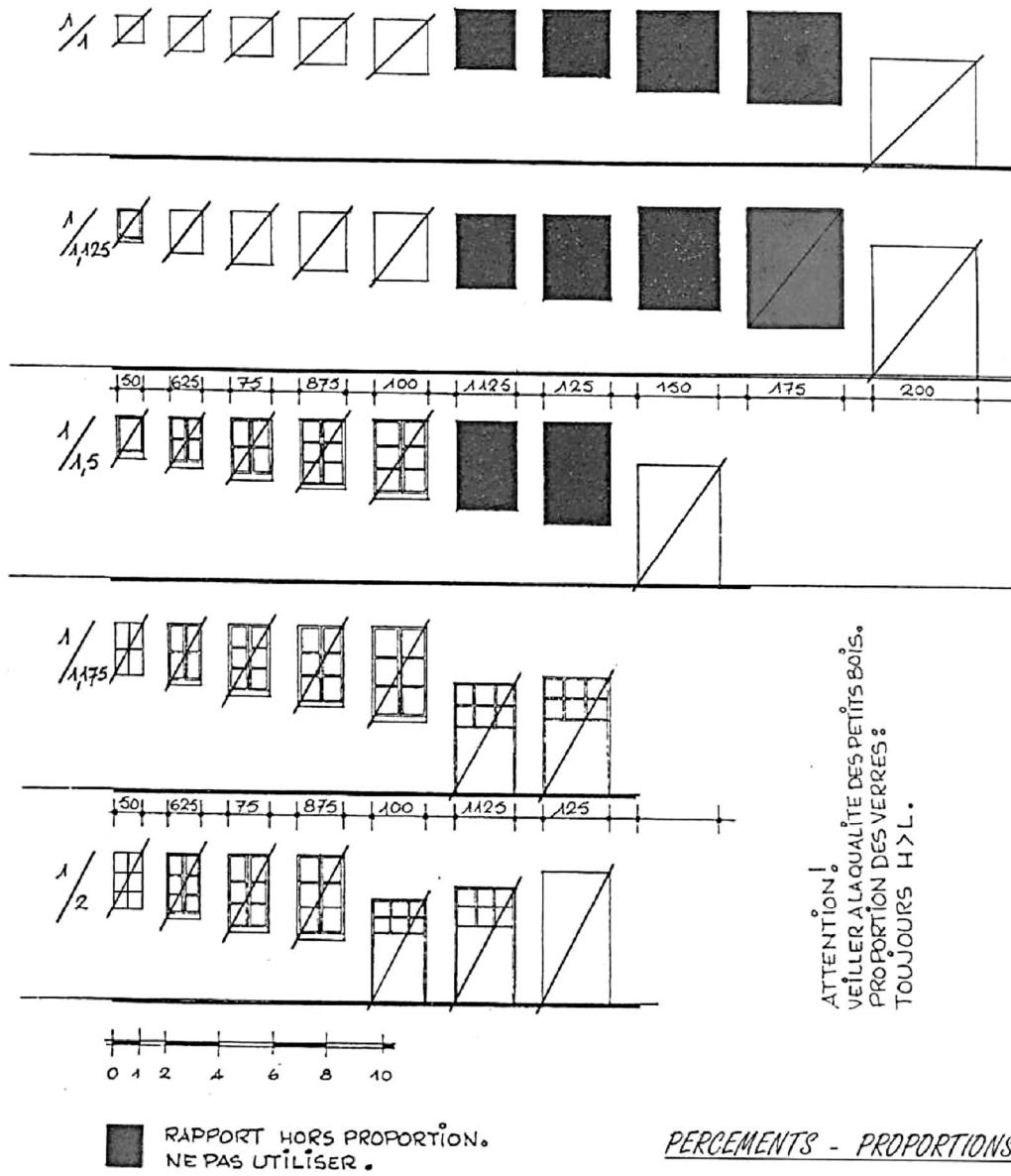
*Bâtiments de grand intérêt et d'intérêt*

**Les percements d'origine, ainsi que ceux modifiés qui n'altèrent pas la composition de la façade, seront conservés.**

Les percements profondément modifiés qui nuisent à la composition de la façade pourront être restitués d'après les traces éventuellement conservées de leur disposition d'origine, ou conformément aux dispositions relevées sur des édifices similaires.

*Recommandations*

Les proportions des percements pourront prendre pour référence les rapports de proportions proposés dans le tableau suivant.



Exemples de proportions de percements (illustration extraite de la ZPPAUP)

### b. Matériaux et mise en œuvre

#### Constat

Le matériau de référence à l'intérieur de l'AVAP de Bernières-sur-mer est la pierre de Caen et de Creully, caractérisée par sa couleur ocre clair, la diversité de forme des plaquettes (moellons de format relativement plat).

## **Parements**

### Dispositions générales

**Les matériaux de façades de l’ensemble des bâtiments existants devront être en harmonie avec les constructions en plaquette calcaire.**

Sont interdits :

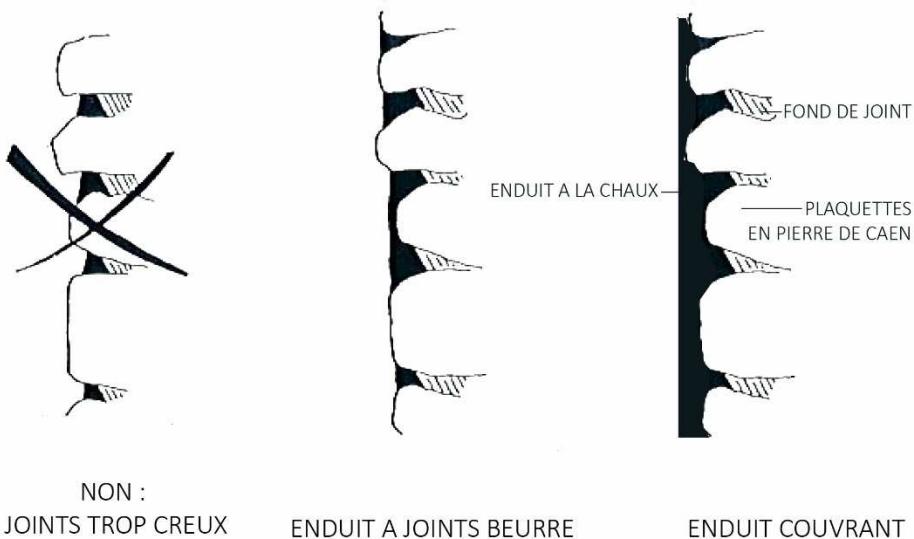
- l’utilisation d’enduits monocouche blancs ou dits blanc cassé, l’utilisation des enduits au ciment gris et à la chaux grise et des enduits peints,
- l’utilisation de ciment gris dans le rejointoient des pierres,
- Les bardages et plaques en PVC, fibro-ciment, matériaux composites,
- Les soubassements en pierre plaquées

Les enduits et les mortiers de rejointoient employés dans la restauration seront réalisés à base de chaux naturelle blanche et de sable teinté. Ils devront retrouver la couleur des enduits anciens. Il est préférable que ces enduits soient fabriqués sur le chantier et mis en œuvre manuellement et non par projection.

Le seul choix de matériaux traditionnels ne suffisant pas à assurer la qualité de l’ouvrage, une mise en œuvre adaptée devra être respectée.

Les parements des murs anciens en plaquette doivent être traités en :

- enduit à joints beurrés couvrant légèrement les plaquettes en pierre de Caen, éviter les joints trop creux qui retiennent l’eau et favorisent l’encrassement,
- enduit couvrant complètement la pierre surtout sur les maisons possédant des bandeaux horizontaux et verticaux et des encadrements de fenêtres droits légèrement en relief, de teintes beige ocré s’harmonisant avec la variété de teintes de la pierre calcaire.



*Mise en œuvre des enduits (illustration initiale extraite de la ZPPAUP)*

### Dispositions particulières

#### *Bâtiments courants non en pierre*

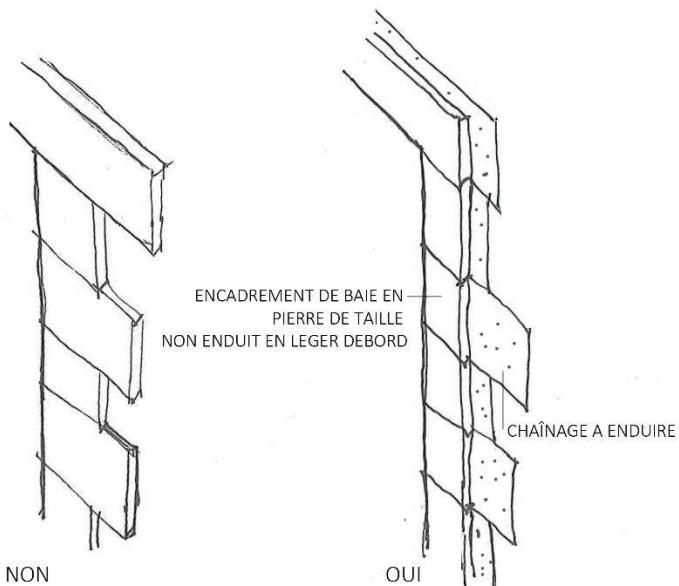
Pourront être acceptés sous réserve d'être soigneusement posés et calepinés, les matériaux suivants :

- Les bardages ou plaques fibro-ciment, mériaux composites.

#### **Encadrements**

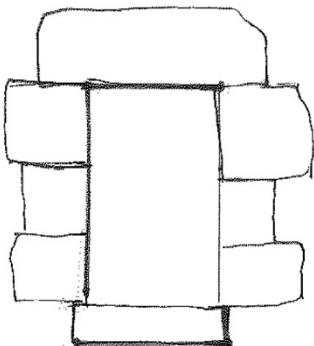
Dans le cas d'un nouvel encadrement en pierre sur une façade enduite ou à enduire, on ménagera un retrait des pierres de chaînage de sorte à créer un bandeau droit se rapprochant des modèles traditionnels

## TITRE 2 – DISPOSITION APPLICABLES AUX SECTEURS 1a et 1b



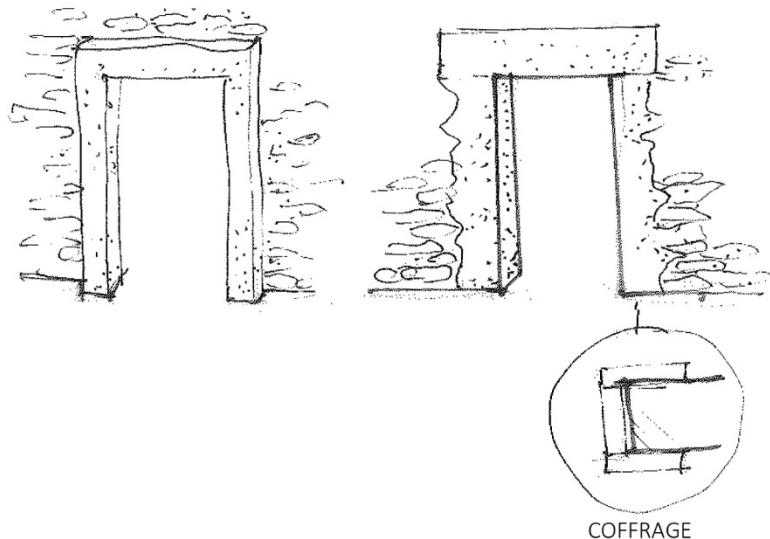
*Nouvel encadrement en pierre de taille sur façade enduite*

On atténuera l’aspect de taille mécanique des pierres notamment sur les façades non enduites (choisir des hauteurs et largeur des pierres irrégulière, adoucir les angles, traces d’outils de taile...).



*Aspect de taille mécanique adouci*

Les encadrements et linteaux en béton sont autorisés pour la création de nouvelles baies sous réserve de s’intégrer harmonieusement à l’architecture et à la mise-en-œuvre de la façade. Le béton sera coffré sur place, à fort granulats, imitant la pierre et ne devra pas ni être assimilé visuellement à du ciment gris ni nécessiter l’application d’un enduit.



*Exemple d’encadrements béton en débord ou au nu de la maçonnerie à joints beurrés*

### c. Isolation par l’extérieur (I.T.E.)

#### Constat

*L’isolation de façade extérieure est délicate dans le cas de construction ancienne en pierre. Elle gomme les matériaux initiaux et les détails de façades, encadrements, moulures, Sur un pignon en pas de moineaux non couvert par un débord de couverture, son intégration architecturale est impossible.*

*De plus, les murs en pierre ont la particularité d’être perspirant (l’eau migre vers l’extérieur). Une isolation non adaptée peut entraîner des phénomènes de condensation et rapidement une dégradation du mur.*

*En revanche, la réfection d’un enduit traditionnel à la chaux à l’extérieur peut participer à améliorer la performance thermique du mur en pierre.*

#### Recommandations

*Sur les constructions anciennes en pierre, si l’isolation est nécessaire, on privilégiera les isolations intérieures respirantes qui s’accordent avec le comportement des maçonneries : enduit épais chaux-chanvre, une épaisseur de laine de bois doublée d’un enduit à la chaux traditionnel, d’un enduit plâtre ou à base de terre.*

*La création de boiserie, lambris peut, comme traditionnellement, participer à diminuer l’effet de parois froide à l’intérieur des maisons traditionnelles.*

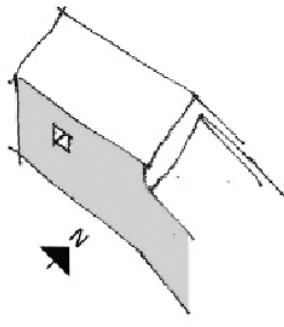
#### Dispositions générales

##### *Bâtiment de grand intérêt et d’intérêt*

##### L’isolation par l’extérieur est proscrite

*Bâtiments courants en pierre de Caen et de Creully.*

**L'isolation par l'extérieur pourra être autorisée au cas par cas et ne devra pas rompre la qualité des alignements de maisons.** Elle ne pourra donc être autorisée que sur une façade nord (gouttereau ou pignon) particulièrement exposée et froide, peu ouverte, non ouvrageée et non alignée à la rue.



**Mur peu percé et exposé nord pouvant éventuellement être isolé par l'extérieur**

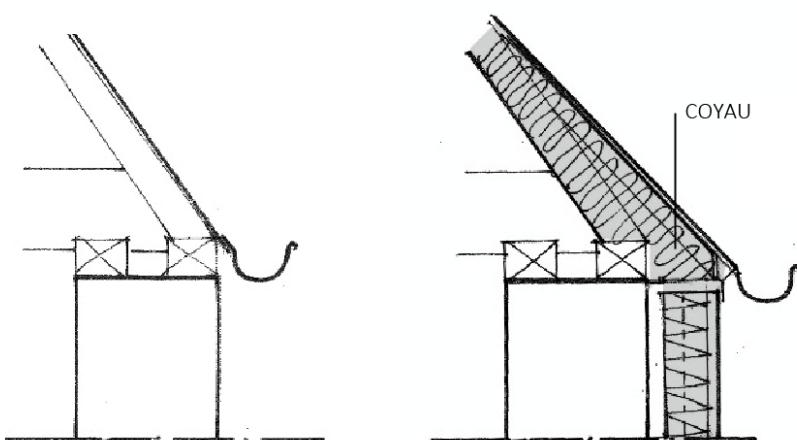
Le matériau de revêtement de façade sera préférentiellement :

- un enduit taloché
- un bardage bois non verni,

Sont interdits :

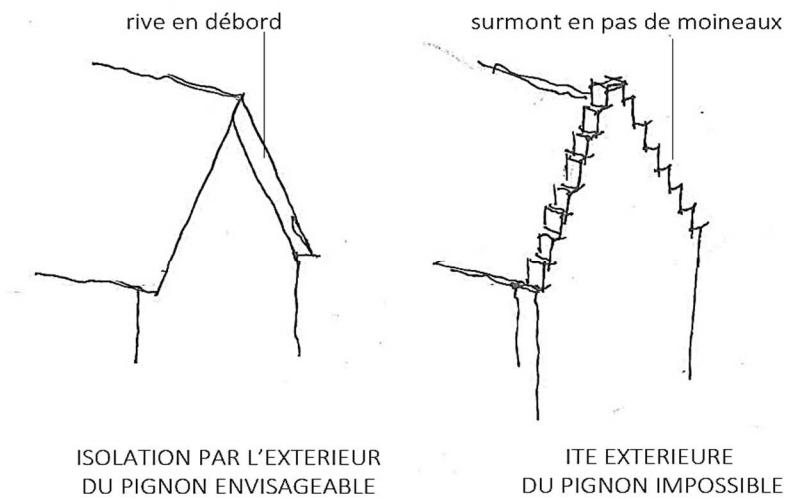
- l'utilisation d'enduits monocouche blanc ou dits blanc cassé, l'utilisation des enduits au ciment gris et à la chaux grise et des enduits peints,
- l'utilisation de ciment gris dans le rejointoiement des pierres,
- Les bardages et plaques en PVC, fibro-ciment, matériaux composites,

Dans le cas d'un mur gouttereau, un coyau de couverture devra être créé pour couvrir la surépaisseur de l'ITE.



**Création d'un coyau pour couvrir l'isolation par l'extérieur d'un mur gouttereau**

Dans le cas d'un pignon, l'ITE sera impossible en présence d'un surmont en pas de moineaux.



#### *Isolation par l'extérieur d'un pignon*

Dans le cas contraire, le couvrement de l'ITE sera soigné et devra s'intégrer harmonieusement à l'architecture et notamment être intégré sous un débord de toiture.

#### *Autres bâtiments courants*

**L'isolation par l'extérieur est possible.** Elle visera à diminuer les déperditions thermiques et valoriser l'aspect extérieur des bâtiments peu qualitatifs. Les détails de finitions devront être soignés et ne pas nuire à l'architecture.

Les revêtements de type :

- bardage PVC,
- plaque fibro-ciment,
- enduits monocouche blancs ou dits blanc cassé, l'utilisation des enduits au ciment gris et à la chaux grise et des enduits peints,

sont proscrits.

### C. Couverture

#### a. Forme

##### Constat

*Traditionnellement, les pentes de toiture sont au minimum de 45°, et équivalentes pour tous les versants. Au XIXème siècle, les couvertures à la Mansart et les croupes apparaissent. Au début du XXème siècle, les couvertures prennent des formes variées accompagnant l'architecture savante des villas.*

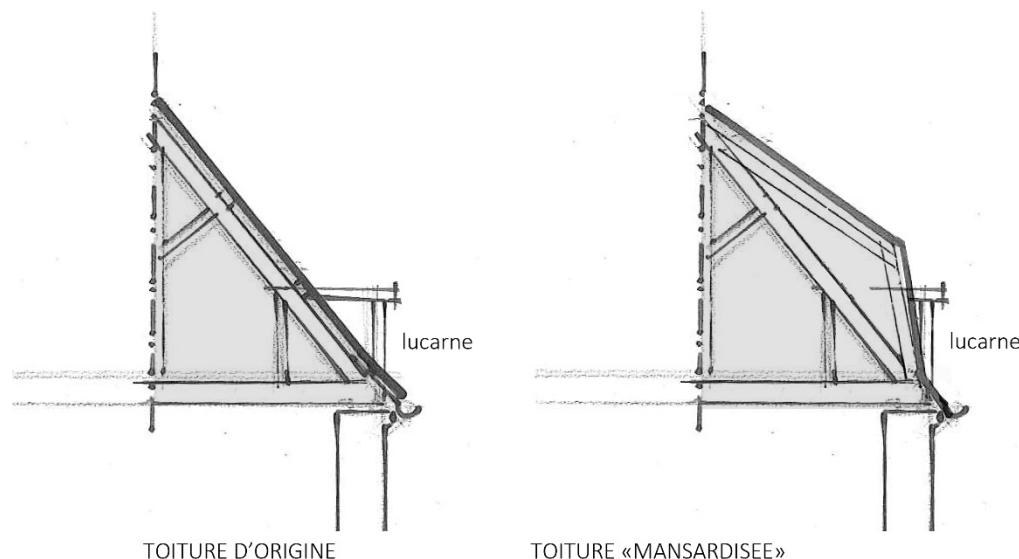
*Sur l’architecture traditionnelle, les toits ne débordent pas des pignons. Les débords de toiture apparaissent avec l’architecture du XIXème siècle et balnéaire.*

### Dispositions générales

La pente de toiture sera égale ou supérieure à 45 °.

**La modification de forme de couverture pourra être autorisée dans le cadre d'un projet cohérent** visant à conforter l'habitabilité d'un logement exigu et sous réserve que cette modification respecte l'esprit de l'architecture existante, apporte la garantie d'une mise en œuvre adaptée et ne porte pas atteinte à la cohérence des alignements de maisons du village et du hameau de la Rive.

Ainsi, il est possible de « Mansardiser » sur un ou deux côtés la toiture à deux pans d'une construction traditionnelle (ne relevant pas de l'architecture balnéaire) en préservant la charpente d'origine (suivant sa valeur patrimoniale et son état sanitaire) et les lucarnes, ce qui correspond à une technique utilisée à Bernières au XIXème siècle pour augmenter l'habitabilité des combles.



**Toiture « mansardée »**

### Dispositions particulières

*Appentis et bâti d’accompagnement*

**En cas de restauration d'un appentis ou bâtiment d'accompagnement, la pente pourra être faible, inférieure à 30°** afin de favoriser la conservation d'un bâti en voie de dégradation ou faciliter son insertion paysagère.

*Bâtiment de grand intérêt ou d'intérêt*

**Les dispositions anciennes de toiture ainsi que les toitures modifiées qui n’altèrent ni la volumétrie d’origine du bâti ni la composition de ses façades, seront conservées.**

Les toitures profondément modifiées pourront être restituées conformément aux dispositions relevées sur un bâti similaire.

*b. Souches de cheminées*

Constat

*Les souches traditionnelles placées sur les pignons ou les murs de refend participent de la qualité et au rythme du paysage urbain.*

Disposition générale

Il est souhaitable de conserver, dans la mesure du possible les souches anciennes dans leurs dimensions et matériaux.

En cas de nécessité de créer une nouvelle extraction, celle-ci sera préférentiellement tubée dans une souche ancienne. En cas d'impossibilité, le tube sera implanté sur le versant le moins visible.

*c. Lucarnes et autres ouvertures en toiture*

Constat

*Les toits de Bernières sont généralement ponctués de lucarnes au nu de la façade.*

Disposition générales

**Lucarnes**

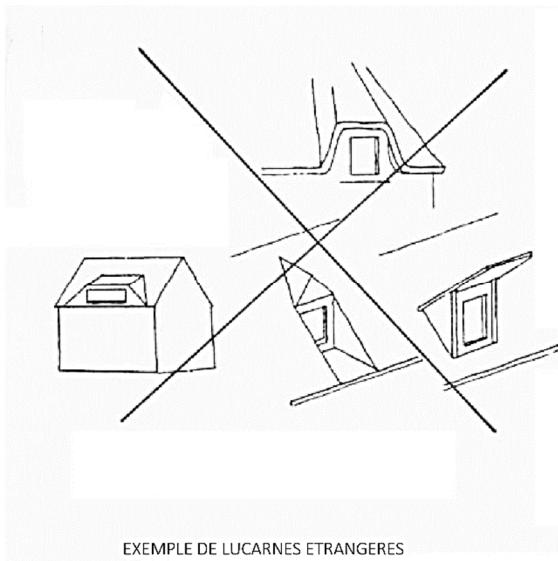
**La conservation des lucarnes existantes anciennes pourra être imposée.**

La création d'une nouvelle lucarne est possible.

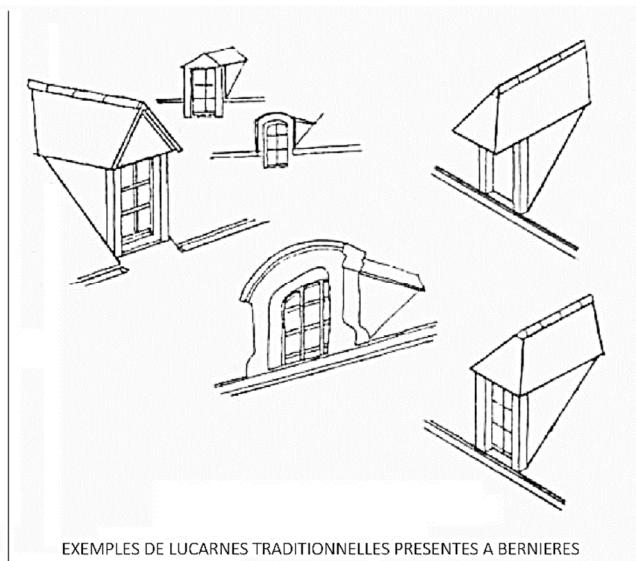
Les lucarnes doivent se trouver à l'aplomb de la façade et avoir une des formes suivantes :

- à bâtière,
- à linteau arrondi,
- à capucine.

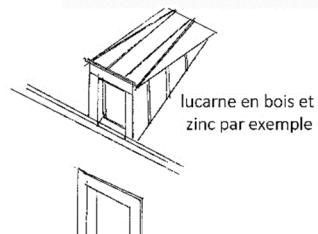
Ou se présenter comme une interprétation actuelle de ces dispositions anciennes.



EXEMPLE DE LUCARNES ETRANGERES  
A L'ARCHITECTURE DE BERNIERES  
A PROSCRIRE



EXEMPLES DE LUCARNES TRADITIONNELLES PRESENTES A BERNIERES



EXEMPLE DE REINTERPRETATION DE LUCARNES TRADITIONNELLES

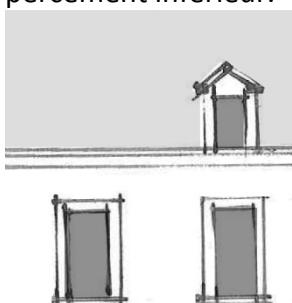
*Exemples de lucarnes (illustration d'origine extraite de la ZPPAUP)*

**Les lucarnes seront de volume limité ; leurs largeurs avec l'encadrement seront au maximum :**

- **de 1 m pour les lucarnes en bois,**
- **de 1,2 m pour les lucarnes en pierre.**

**Les lucarnes seront plus hautes que larges.**

**Les lucarnes seront en nombre limité.** Elles sont généralement placées dans l'alignement du percement inférieur.



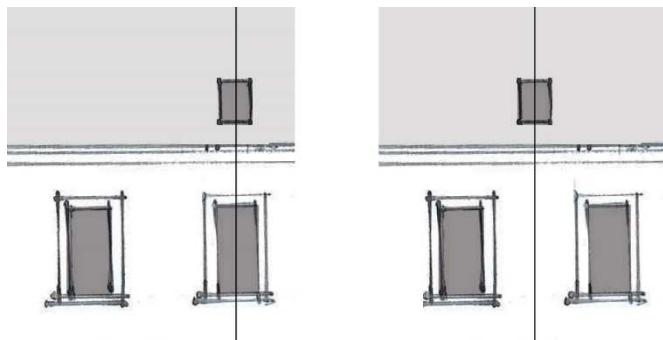
*Localisation d'une nouvelle lucarne*

#### Châssis de toit

**Ils seront toujours plus hauts que larges, encastrés dans le plan de la couverture et utilisés en nombre limité à un châssis pour 4 mètres linéaires de façade.**

**Sont autorisés les châssis de faible dimension n’excédant pas 0,55 m x 0,80 m à condition que, par leur emplacement, ils ne portent pas atteinte aux perspectives urbaines.**

Le châssis sera préférence situé dans l’alignement du percement inférieur ou à défaut dans l’axe d’un trumeau.



*Localisation d'un nouveau châssis à tabatière*

#### *d. Capteurs solaires*

##### Constat

*Les bâtiments anciens étant préférentiellement orientés avec une façade principale relativement dégagée et orientée au sud avec une toiture à 45° (pente idéale pour un dispositif solaire), le potentiel est relativement important dans les secteurs 1.*

*Ce potentiel doit être néanmoins évalué au regard des caractéristiques patrimoniales :*

- *les couvertures les mieux exposées surmontent généralement les façades principales les plus nobles,*
- *la présence de lucarnes ne facilite pas l’installation.*

##### Disposition générale

**L’implantation des capteurs solaires ne devra pas nuire aux perspectives urbaines, aux points de vue sur le grand paysage maritime et agricole et depuis ce dernier ainsi qu’à la qualité des alignements de bâti existant.**

Les technologies évoluant rapidement, il conviendra de vérifier la rentabilité et la durabilité du système avant installation et favoriser les dispositifs les plus discrets visuellement.

Ainsi, les installations de type ardoises solaires, tuiles solaires, ou par panneaux à poser sous la couverture et donc invisibles seront favorisés.



**Intégration d'ardoises solaires**

A défaut, les dispositifs de type panneaux classiques devront être encastrés au nu de la couverture, ne pas être surélevés par rapport à la toiture. Ils devront être principalement installés sur les appentis, éventuellement au sol contre un mur chaud en veillant à leur intégration dans le jardin.

Dans l'impossibilité, on créera sur un versant de toiture :

- Soit une bande horizontale en partie basse,
- Soit une bande horizontale sous faîte en cas de lucarnes
- Soit une bande verticale contre un surmont.

Les capteurs seront de teinte soutenue et sombre (gris anthracite, noir).

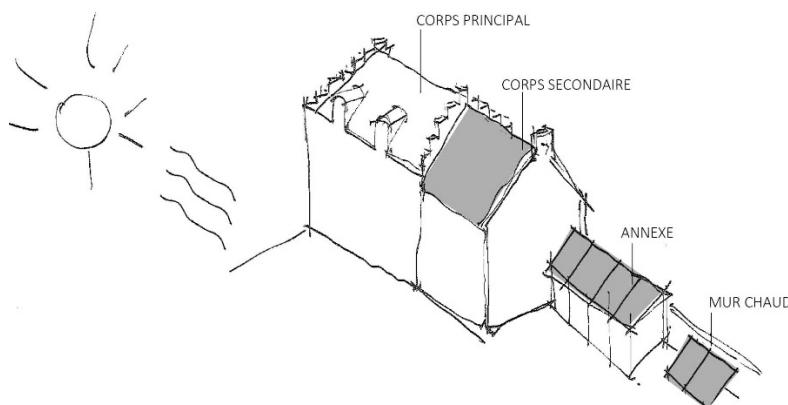
#### Dispositions particulières

##### *Bâtiments de grand intérêt*

**Les capteurs sont interdits sur le corps principal du bâtiment.**

##### *Bâtiments d'intérêt*

**Les capteurs pourront être interdits sur le corps principal du bâtiment en visibilité depuis l'espace public.**



**Positionnement envisageable pour l'installation de dispositifs de captage de l'énergie solaire**

#### *d. Matériaux*

#### Constat

*Les toitures de Bernières sont dominées par l'usage de l'ardoise naturelle petit modèle rectangulaire ou petite tuile plate brun orangé. La tuile mécanique et le zinc en terrasson sont également présents.*

### Dispositions générales

#### *Bâtiments de grand intérêt et d'intérêt*

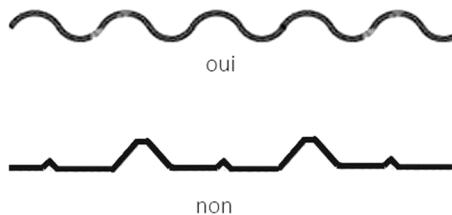
**Ils seront en ardoise, en petite tuiles plate brun orangé vieillie. L'utilisation de toiture en cuivre ou zinc ou plomb est autorisée.**

#### *Bâtiments courants*

##### **L'utilisation des mêmes matériaux est vivement conseillée.**

Les toitures en autres matériaux pourront être admises si, par leur situation à l'intérieur du secteur, elles ne nuisent pas à l'intégrité du site :

- ardoise fibro-ciment sans amiante petit modèle (22 x 32 cm), posée horizontalement,
- tuile mécanique petit moule (20 x 30 cm) à pureau plat,
- zinc, cuivre, plomb,
- couverture (provisoire en attente de travaux) en tôle métallique ondulée (à onde simple) galvanisée ou de teinte sombre s'accordant avec l'ardoise.



#### *Exemples d'ondes*

##### **Les gouttières et descentes d'eau en PVC sont proscrites**

#### *e. L'isolation de toiture*

### Constat

*Autrefois un nombre important de couverture était réalisé en chaume ce qui assurait une bonne isolation. Ce mode de couverture a disparu.*

*L'isolation de la toiture est le premier vecteur d'économie d'énergie sur un bâtiment existant et doit être encouragée au sein de l'AVAP.*

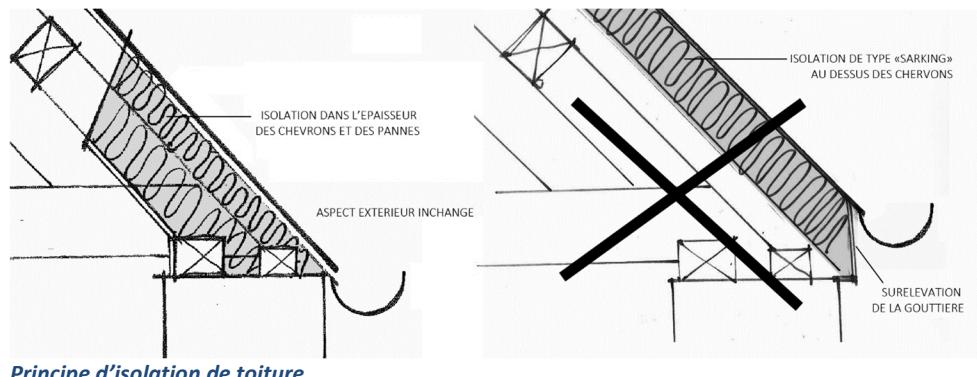
### Recommandation

Dans tous les cas, l'isolation se fera préférentiellement sous rampant avec des matériaux durables, respirant et compatibles avec les mise-enœuvre traditionnelles : laine de bois, de chanvre, cellulose, ... Ce système d'isolation n'a pas d'impact sur l'extérieur.

### Dispositions générales

Bâtiment de grand intérêt et d'intérêt.

**L'isolation de toiture au-dessus des chevrons existants de type « sarking » est interdit.** Elle entraîne une surélévation de la gouttière et un alignement de la couverture avec le surmont des pignons ce qui pourrait nuire à l'une des caractéristiques du vieux Bernières.



#### f. La récolte des eaux pluviales de toiture

Les citernes de récolte des eaux pluviales ne seront pas visibles de la rue.

### D. Menuiseries et occultations

#### Constat

Les menuiseries traditionnelles de Bernières sont en bois.

### Dispositions générales

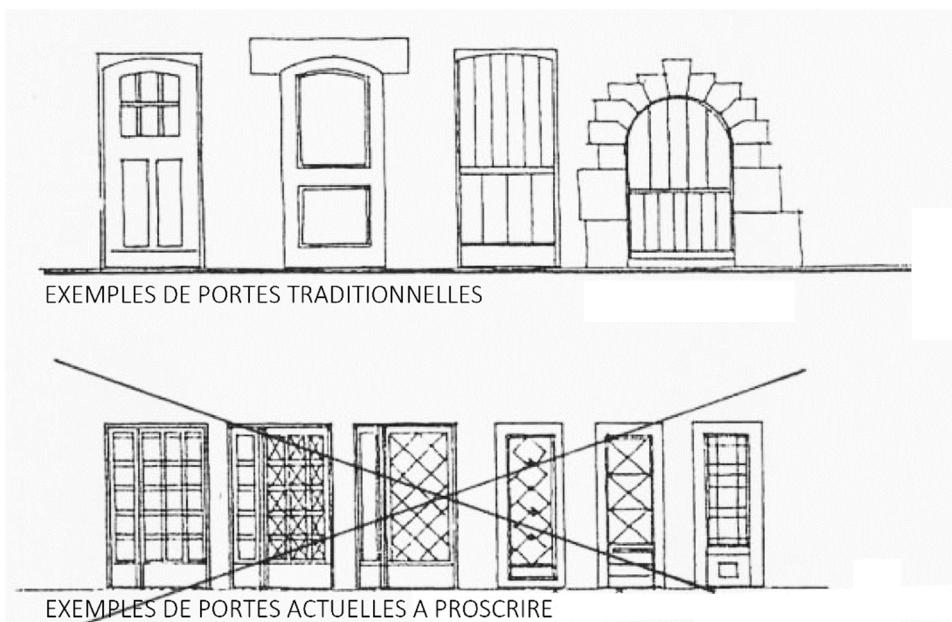
Dans tous les cas :

- les montants en élévation ne devront pas excéder 5 cm en tableau et 7 cm en partie centrale,
- le mode de pose devra être précisé au moment de la demande, la pose dite « en rénovation » est interdite,
- les divisions (dimensions et nombre de vantaux, disposition des petits bois) devront être en accord avec le caractère de l'architecture existante sans interdire les grands clairs de vitrage qui assurent le meilleur apport lumineux intérieur,
- en cas de petits-bois, les carreaux seront toujours plus hauts que larges,
- les petits bois intérieurs au double vitrage sont interdits,
- les menuiseries en bois et métal seront peintes,
- les portes pleines en chêne ou châtaignier peuvent être peintes ou laissées en bois apparent et protégé (non verni ni lasuré),

**Les portes et volets roulants ou battants en plastique sont interdits sur tous les bâtiments anciens (datant d'avant 1940).**

**Les coffres visibles en façades sont interdits.** Ils génèrent par ailleurs de fortes déperditions thermiques et réduisent l'apport lumineux en diminuant la surface vitrée.

**Sont interdites sur les espaces publics, les portes vitrées sur plus de 50% de leur surface, les portes travaillées et les portes avec des ferronneries décoratives comme les exemples présentés ci-dessous.**



*Exemples de portes (illustration extraite de la ZPPAUP)*

Les portes-fenêtres entièrement vitrées dont la largeur est supérieure à 1,50 m et inférieure à 2 m sont autorisées sur les façades non visibles des espaces publics.

### Dispositions particulières

#### *Bâtiments de grand intérêt*

**La conservation de menuiseries anciennes pourra être imposée.  
La restitution des petits bois pourra être imposée.**

#### *Bâtiments de grand intérêt et d'intérêt*

**Pour respecter la qualité de l'architecture et des détails existants, l'utilisation des menuiseries en bois ou métallique est obligatoire.**

#### *Bâtiments courants*

L'usage de menuiseries bois ou métal est conseillé.

### Recommandations

Quelques recommandations de portes traditionnelles :

- porte pleine en bois peint,
- porte pleine en chêne ou châtaignier apparent et protégé (non vernie ou lasurée) protection possible à l'huile de lin ou par lait de chaux
- porte en bois peu vitrée (<1/3 de superficie de la porte).

### E. Détails architecturaux

**Tous les détails intéressants de l'architecture ancienne qui caractérisent et personnalisent le village du vieux Bernières doivent être conservés** : lucarnes, pignons débordant les toitures (surmonts), "pas-de-moineau", moulures, encadrements en pierre de taille ou en enduit, détails de modénature, éléments sculpturaux, garde-corps ouvragés, éléments de décor dans l'architecture balnéaire...

### F. Les murs de clôture

#### Constat

Les clôtures traditionnelles de Bernières sont assurées par des murs hauts en plaquette de Caen. Ces murs protègent les habitations des vents dominants, créent des espaces favorisés à leurs pieds (murs palissés ou protégeant des potagers).

De par leur colonisation végétale et animale, ils participent au maintien de la biodiversité contrairement aux murs en matériaux inertes manufacturés.

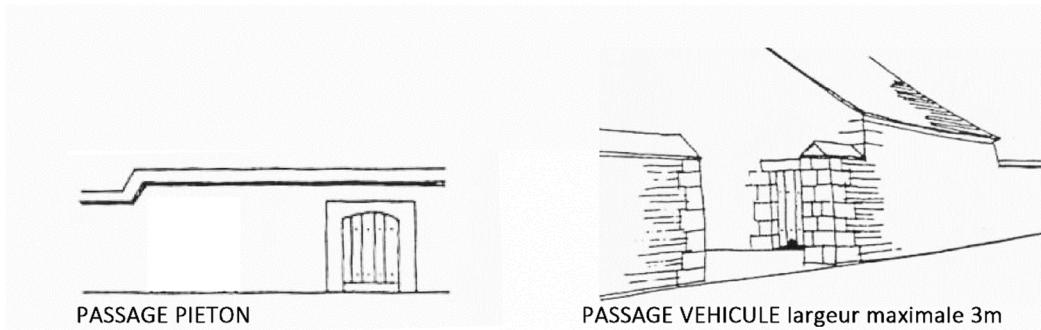
Au XIXème siècle et avec l'architecture Balnéaire, des clôtures plus basses de type murs bahuts surmontés de barreaudage doublées de haies apparaissent et participent également à la qualification des espaces publics.

#### Dispositions générales

##### Murs de pierre

Dans le cas où une ouverture supplémentaire est nécessaire dans le mur pour réaliser un accès véhicule ou une porte piétonne, des piédroits en pierre ou en béton seront réalisés.

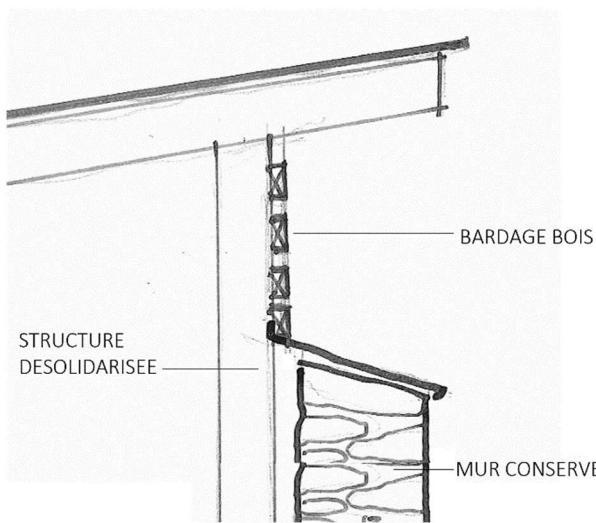
**La largeur maximale du perçement sera de 3 mètres.**



*Exemple de percement dans des murs existants (ill : ZPPAUP)*

Dans le cas de construction d'un bâtiment à l'emplacement d'un mur, on conservera, dans la mesure du possible, le mur ancien :

- . en implantant la façade neuve à l'arrière, contre celui-ci en le solidarisant,
- . en le conservant et le surélevant si nécessaire par une maçonnerie de même nature quand cela est possible ou par une structure en bois bardée pour atteindre la hauteur souhaitée dans le cas d'une construction légère.



*Exemple de construction légère adossée à un mur conservé*

### Dispositions particulières

#### *Murs de grand intérêt*

**Les murs de grand intérêt repérés au plan seront conservés, entretenus et restaurés en respectant leur mise-enœuvre traditionnelle et sans interdire les percements sous certaines conditions et étudiés au cas par cas.**

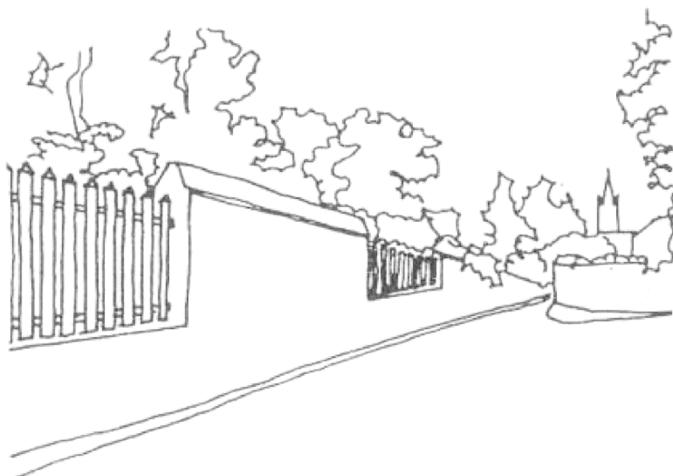
#### *Murs d'intérêt*

#### Recommandations

Leur conservation, entretien et restauration en respectant leur mise-enœuvre traditionnelle est à privilégier.

Néanmoins, si une restauration traditionnelle s'avérait impossible, une reprise du mur par des parpaings doublés de parements de plaquette en pierre de Caen aux dimensions et épaisseurs de joints similaires à l'existant pourrait être tolérée.

Le rabaissement du mur en créant un mur bahut surmonté d'un barraudage pourra également être admis au cas par cas.



*Exemple de rabaissement de murs acceptable (illustration extraite de la ZPPAUP)*

**Les clôtures associées à des villas ou maisons bourgeoises protégées au plan seront à conserver, entretenir et restaurer dans un souci de cohérence de l'ensemble.**

#### **Clôture neuve accompagnant une construction existante**

Les murs hauts pourront être autorisés sous réserve d'être réalisés avec une mise-en-œuvre traditionnelle en plaquette de Caen. **Les murs hauts en matériaux manufacturés recouverts ou non d'un enduit monocouche sont interdits.**

**Les clôtures barraudées en bois ou métal dont la sobriété du dessin s'accorde avec l'architecture sont autorisées.** Elles seront doublées ou non d'une haie. Les clôtures seront ajourées et non réalisées en panneaux pleins opaques.  
Les clôtures en pvc sont interdites.

#### **G. Les puits**

##### **Disposition générale**

**Les puits existants seront conservés et restaurés.**

#### **H. Les abords du bâti**

##### **Constat**

Les abords du bâti ancien étaient traditionnellement traités en matériaux drainant de sorte à permettre l'infiltration de l'eau vers les nappes, afin d'éviter le ravinement jusqu'au rivage et faciliter le drainage des murs.

### Dispositions générales

**Les sols anciens aux abords de constructions anciennes et dans les cours : pavés, terre stabilisée, sable ainsi que les fils d'eau et caniveaux anciens, seront conservés et confortés. La création de sols étanches : béton, bitume, pavés autobloquants est à éviter.**

Les pieds de murs seront traités par des matériaux drainant et des revers plantés pouvant permettre le palissage des murs chauds par des vignes, vignes vierges, ...

## 4. LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

### A. Implantation

#### Constat

*Dans le secteur 1, les maisons sont agrégées les unes aux autres par les pignons, formant des alignements ce qui va dans le sens d'une économie d'énergie et d'espace. L'implantation de ces alignements sur la rue domine le paysage urbain.*

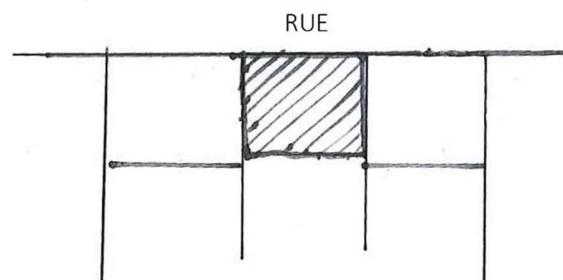
*Néanmoins, l'orientation sud de la façade principale étant recherchée, les alignements de maisons sont parfois perpendiculaires à la rue. Dans ce cas, ils présentent un pignon sur rue et se développent en longueur sur une cour commune ou un passage.*

#### a. Implantation par rapport à la rue

### Dispositions générales

La règle générale d'implantation par rapport à la rue est énoncée au Plan Local d'Urbanisme :

***La construction principale sera alignée sur l'espace public.***

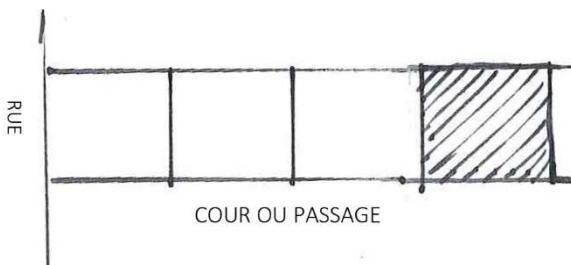


*Secteur 1 : alignement sur rue de la construction principale*

Elle est assortie des dispositions particulières suivantes visant à une bonne intégration de la nouvelle construction au sein du patrimoine et au respect des modes d'implantation existants.

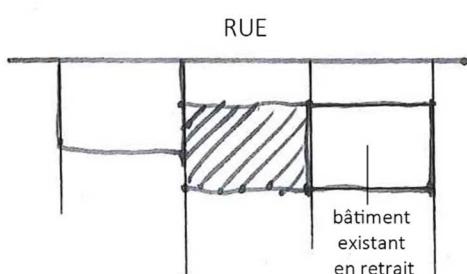
### Dispositions particulières

- Au sein des parcs de grandes propriétés repérés au plan, l'éventuelle construction principale devra remplir toutes les conditions de l'article 6. C et respecter les Espaces Boisés Classés. En présence d'un mur de clôture protégé au titre de l'AVAP, elle devra être en retrait d'au moins 5 mètres de sorte à conserver une zone plantée d'arbres de hautes tiges à l'arrière du mur de clôture du domaine.
- S'il existe un alignement bâti continu depuis la rue, la nouvelle construction pourra être implantée en prolongement de cet alignement sans toutefois être implantée à plus de 30 mètres de la voie publique,



Secteur 1 : implantation en cas d'alignement bâti continu depuis la rue

- Quand une construction principale en retrait existe sur une des parcelles limitrophes, la nouvelle construction pourra être implantée en retrait (le retrait sera alors identique à plus ou moins deux mètres),



Secteur 1 : implantation en retrait possible en cas de construction limitrophe en retrait

- Un retrait pourra être imposé pour conserver la visibilité sur un bâtiment d'intérêt ou de grand intérêt repéré au plan,
- Les bâtiments secondaires, appentis et annexes pourront s'affranchir de la règle de l'alignement sur rue. Ils devront alors être implantés en limite séparative (limite mitoyenne ou de fond de parcelle).

- Dans le cas d'un projet d'équipement d'intérêt public et dans les secteurs d'enjeux de densification repérées au PLU, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues.

*b. Implantation par rapport aux limites séparatives latérales*

Dispositions générales

- La règle générale d'implantation par rapport aux limites séparatives latérales est énoncée au Plan Local d'Urbanisme :

***La construction sera implantée sur au moins une limite séparative latérale.***

Elle est assortie des dispositions particulières et recommandations suivantes visant à une bonne intégration de la nouvelle construction au sein du patrimoine et au respect des modes d'implantation existants.

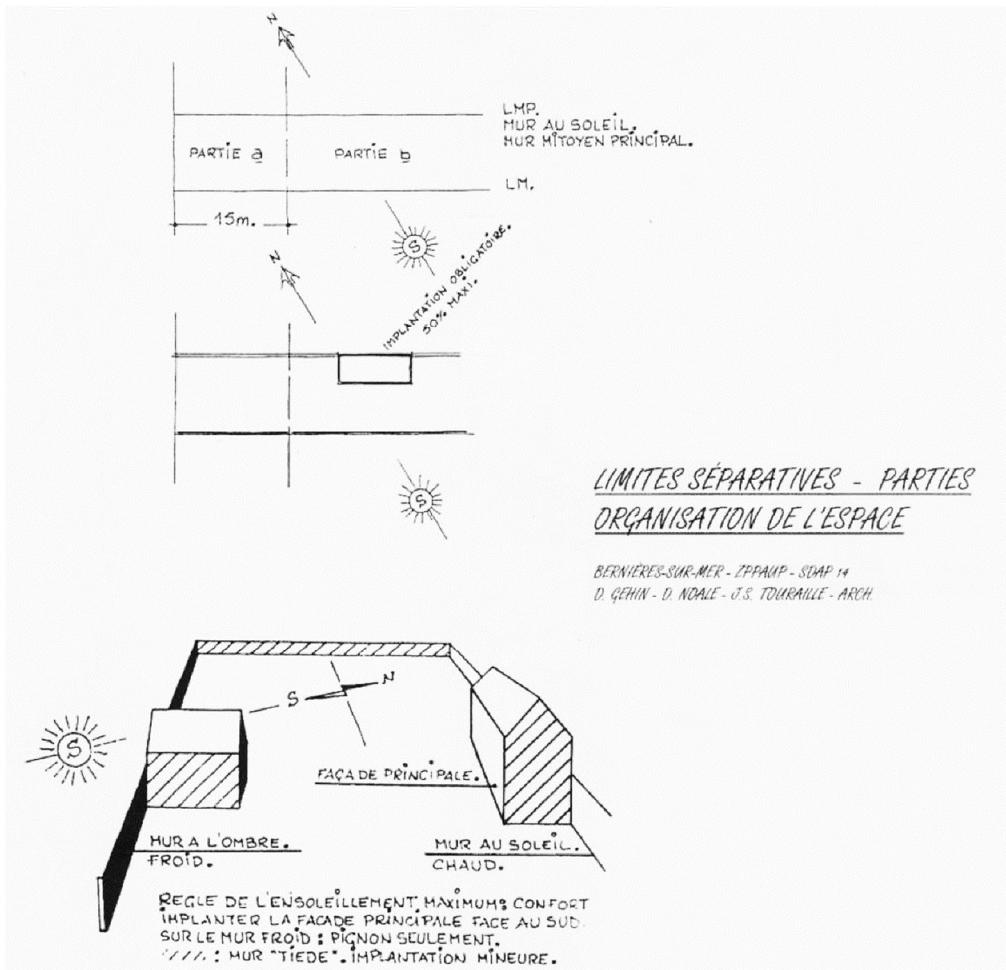
Dispositions particulières

- Dans le cas d'un projet d'ensemble cohérent d'intérêt public, et dans les secteurs d'enjeux de densification repérées au PLU, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues,
- Dans le cas d'un bâtiment secondaire implanté en limite séparative de fond de parcelle, l'implantation en limite séparative latérale n'est pas obligatoire.

Recommendations

- Pour l'implantation en mitoyenneté de la construction principale, la règle du maximum d'ensoleillement sera suivie. Le bâtiment sera adossé au « mur chaud », de sorte à ce que sa façade principale bénéficie du meilleur ensoleillement. Le mur mitoyen opposé ne pourra accueillir que des bâtiments secondaires.

## TITRE 2 – DISPOSITION APPLICABLES AUX SECTEURS 1a et 1b



*Recommandation sur l'ensoleillement maximum (illustration issue de la ZPPAUP)*

### B. Volumétrie

#### a. Volume d'ensemble

##### Constat

Dans le secteur 1, les constructions traditionnelles présentent un volume simple et compact. Le plan d'origine est carré ou rectangulaire.

##### Dispositions générales

Les nouvelles constructions s'inspireront du volume des constructions traditionnelles. **Le volume sera simple, constitué d'éléments d'un seul tenant, évitant les redans de petites dimensions.** Une enveloppe compacte allant dans le sens d'une bonne performance thermique sera ainsi recherchée.

#### b. Hauteur

##### Dispositions générales

- La règle générale de hauteur est énoncée au Plan Local d'Urbanisme :

**Dans une bande de 15 mètres par rapport à la voie publique (partie A : bande de construction principale), la hauteur maximale à l'égout du bâtiment aligné à la rue est de 7 mètres, la hauteur minimale de 3,5 mètres sur rue.**

**Sur le reste de la parcelle après la bande de 15 mètres (partie B ; bande de construction restreinte), la hauteur maximale à l'égout du bâtiment est de 3,5 mètres.**

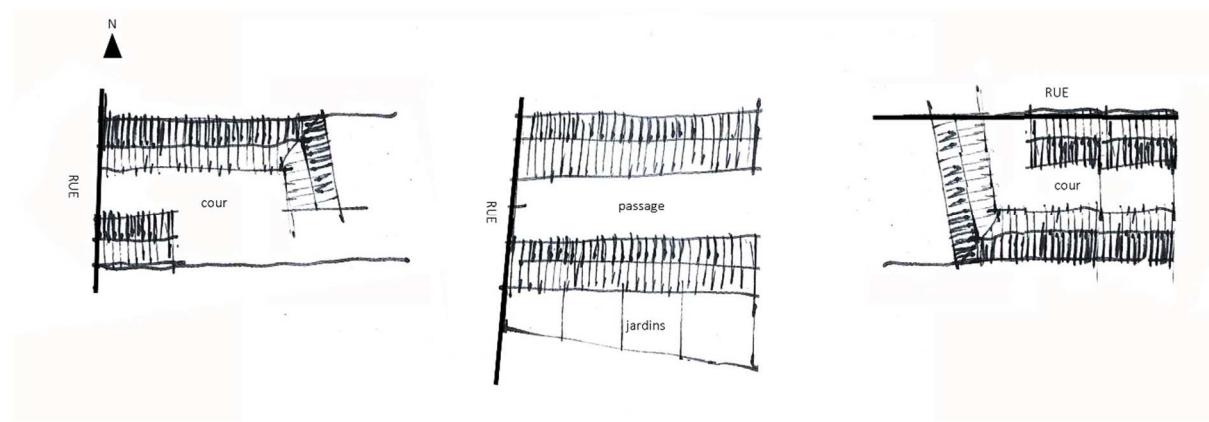
En cas de division de parcelle, la règle ne s'applique que par rapport à la limite sur rue de la parcelle d'origine,

### Dispositions particulières

- Une hauteur à l'égout identique à celle d'un bâtiment de grand intérêt ou d'intérêt contiguë à la nouvelle construction pourra être imposée (ou proche de cette dernière à plus ou moins 1mètre près).
- Dans le cas où le bâtiment prolonge un alignement de bâtiments depuis la rue dans le cadre d'un projet d'ensemble qualitatif, la hauteur pourra être identique à la hauteur sur rue sur une profondeur de moins de 30 mètres par rapport à la rue.
- Dans les secteurs repérés au PLU comme des secteurs à enjeux de densification, dans les secteurs d'enjeux de densification repérées au PLU et dans le cadre d'un projet d'ensemble qualitatif, il pourra être dérogé à la distinction entre bande de construction principale et bande de construction restreinte. La hauteur maximale à l'égout est alors fixée à 7 mètres sur une profondeur de 30 mètres maximum afin d'accueillir de nouvelles constructions principales.

### Recommandation :

Les organisations spatiales en alignement le long d'un passage ou en cour seront alors encouragées.



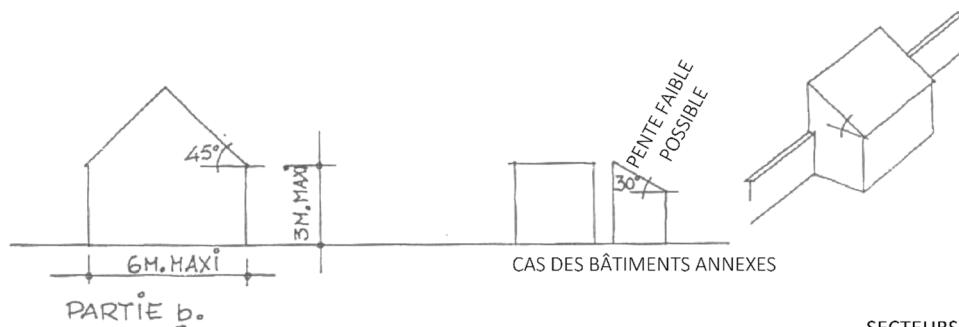
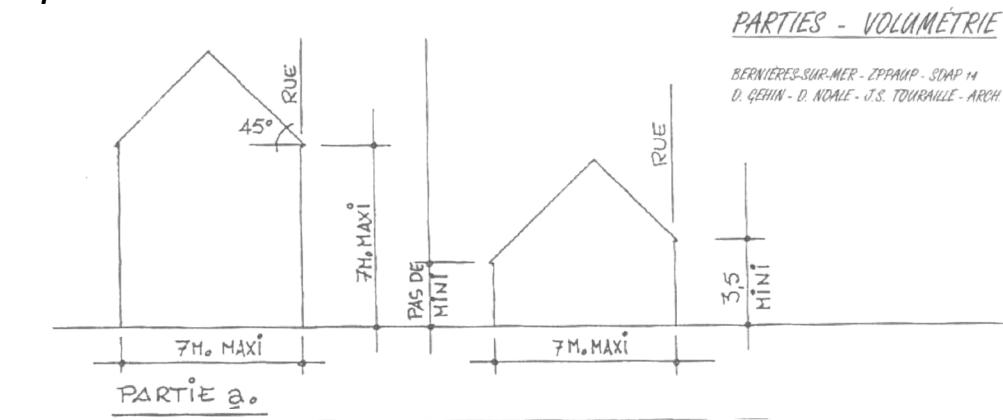
**Exemple d'implantations possibles dans les à enjeux de densification du PLU**

- Dans le cas d'un projet d'équipement d'intérêt public, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues.

### c. Epaisseur de bâti

#### Dispositions générales

**L'épaisseur principale maximale des constructions est de 7 mètres en partie A et 6 mètres en partie B.**

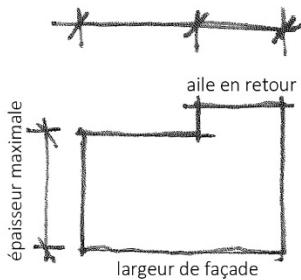


SECTEURS 1

**Secteur 1 : volume de la nouvelle construction**

#### Dispositions particulières

- Une épaisseur identique à celle d'un bâtiment de grand intérêt ou d'intérêt contigu à la nouvelle construction pourra être imposée (ou proche de cette dernière à plus ou moins un mètre près).
- Une aile en retour pourra être autorisée sur la moitié de la façade maximum,
- Dans le cas d'un projet d'ensemble cohérent d'intérêt public, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues.

*Epaisseur maximale et aile en retour*

#### *d. Pentes de toitures*

##### Dispositions générales

- **La pente de toiture sera de 45° minimum.**
- Une pente identique ou proche de celle d'un bâtiment de grand intérêt ou d'intérêt contigu à la nouvelle construction pourra être imposée.

##### Dispositions particulières

- **Les toitures à faible pente (inférieures à 30%) et les toits terrasses végétalisés sont autorisés sur les extensions basses, les appentis et bâtiments annexes,**
- Dans le cas d'un projet d'ensemble cohérent d'intérêt public, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues.

#### C. Matériaux / Aspect architectural

**Les constructions neuves pourront être réalisées en matériaux traditionnels et/ou avec des procédés récents assurant une enveloppe saine, performante sur le plan énergétique et durable sous réserve de s'intégrer harmonieusement en termes de teinte et d'aspect avec les constructions anciennes.**

Les matériaux dont l'empreinte écologique n'est pas bonne et non durable, surtout dans un environnement marin, tel le PVC (bardage, porte d'entrée, de garage, volets, gouttière et descentes d'eau, clôture,) sont proscrits.

Nota : Le matériau PVC (Polychlorure de Vinyle) ne présente pas une bonne empreinte écologique à sa fabrication. Ne pouvant pas bénéficier de mesures simples d'entretien, il est donc jetable et pourtant non biodégradable et difficilement recyclable. Il n'est pas efficace contre les intrusions (peut être fondu au chalumeau) et engendre des émanations importantes de COV (Composantes Organiques Volatiles) nocifs pour la santé.

La proportion des percements devra respecter le rythme des façades de Bernières sur l'espace public et s'inspirer de l'orientation des constructions traditionnelles (fermées au

nord et en pignons, ouverte au sud) afin de proposer des habitations performantes sur le plan bioclimatique.

#### D. Capteurs solaires

**L'implantation des capteurs solaires ne devra pas nuire aux perspectives urbaines, aux points de vue sur le grand paysage maritime et agricole et depuis ce dernier ainsi qu'à la qualité des alignements de bâti existant.**

Les capteurs seront préférentiellement de type ardoise ou tuiles solaires selon le type de toiture. Les dispositifs de type panneaux devront être encastrés au nu de la couverture, ne pas être surélevés par rapport à la toiture. Ils devront être principalement installés sur les appentis, éventuellement au sol contre un mur chaud en veillant à leur intégration dans le jardin.

En toiture, ils devront être positionnés :

- Soit en versant complet,
- Soit une bande horizontale en partie basse,
- Soit une bande horizontale sous faîte en cas de lucarne
- Soit une bande verticale en rive.

Les capteurs de type panneaux seront de teinte soutenue et sombre : gris anthracite, noir, ...

#### E. Clôture

Les murs hauts pourront être autorisés sous réserve d'être réalisés avec une mise-en-œuvre traditionnelle en plaquette de Caen. **Les murs hauts en matériaux manufacturés recouverts ou non d'un enduit monocouche sont interdits.**

**Les clôtures barreaudées en bois ou métal dont la sobriété du dessin s'accorde avec l'architecture sont autorisées.** Elles seront doublées ou non d'une haie. Les clôtures seront ajourées et non réalisées en panneaux pleins opaques.

Les clôtures en pvc sont interdites.

#### F. La récolte des eaux pluviales de toiture

**Les citernes de récolte des eaux pluviales ne seront pas visibles de la rue.**

#### G. Traitement des sols et abords du bâti

A l'instar du bâti ancien, **la création de sols étanches : béton, bitume, pavés autobloquants est à éviter.**

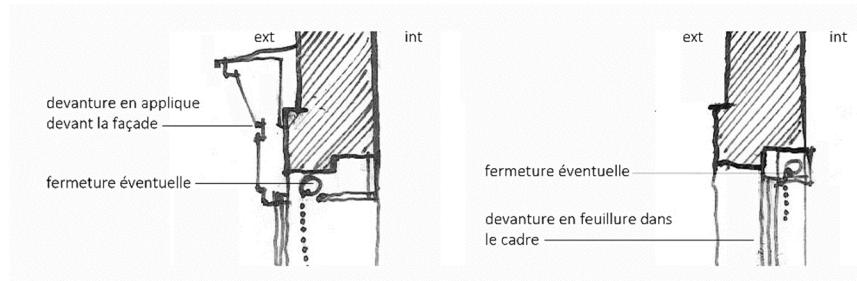
Les pieds de murs en pierre seront traités par des matériaux drainant et des revers plantés pouvant permettre le palissage des murs chauds par des vignes, vignes vierges, ... Ces dispositifs favorisent le drainage extérieur et permettent de diminuer l'humidité intérieure.

Sur les parcelles de plus de 300 m<sup>2</sup>, il est imposé une surface de pleine terre de plus de 2/3 de la surface non bâtie.

## 5. LES DEVANTURES ET LES ENSEIGNES COMMERCIALES

### A. Les devantures

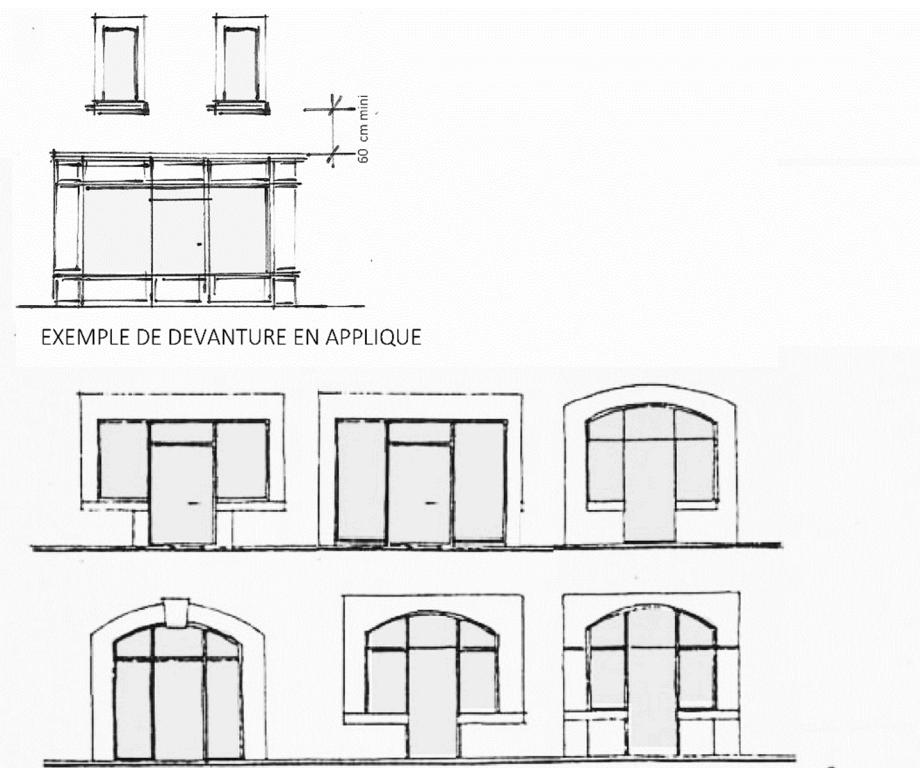
Elles seront posées en applique de la façade (au-devant de la façade) ou en feuillure (à l'intérieur du cadre d'ouverture). Dans le cas d'une devanture en applique la devanture ne devra pas monter à plus de 60 cm au-dessous des baies du premier étage.



*Devantures en applique et devanture en feuillure*

Les éventuelles grilles de fermeture devront être ajourées et à l'intérieur de la devanture.

Les devantures seront traitées en bois ou en métal. Les projets de devantures sont soumis à autorisation. Ils devront accompagner l'architecture de la maison. Les couleurs vives sont interdites.



*Exemple de devanture en applique*

## B. Les enseignes

Les enseignes (publicité commerciale) doivent se trouver :

- soit à l'intérieur de la vitrine,
- soit sur un panneau, perpendiculaire à la façade de la boutique, dont la surface n'excédera pas  $0,80m^2$ ,
- soit en lettres détachées sur la façade, laissant apparaître celle-ci,
- soit sur un bandeau horizontal si celui-ci s'intègre dans la composition d'une devanture en applique traditionnelle.

L'utilisation du bois ou du métal est recommandée.

Les enseignes lumineuses sous forme de lettres ou dessins en tubes néon sont interdites.

## 6. PAYSAGE ET BIODIVERSITE

### A. Traitement des espaces publics à dominante minérale

#### Constat

*Quelques rues et espaces publics du secteur 1 sont répertoriés sur le plan de l'AVAP pour la qualité du bâti qui les bordent, le rythme et les perspectives qu'ils créent.*

*Leurs aménagements et les projets concernant les bâtiments donnant sur ces voies devront faire l'objet d'un soin particulier.*

### a. Revêtement de sol

Pour les revêtements de sol, seront privilégiés les coloris qui ne forment pas de contrastes avec les murs en pierre de Caen (par exemple ocre foncé), dont la matière est irrégulière et qui ne sont pas étanches à l'eau afin de favoriser :

- L'évaporation des eaux souterraines,
- Le réapprovisionnement des nappes phréatiques

Et empêcher :

- Le ruissellement et la saturation des canalisations publiques jusqu'à la mer

Sont interdits dans le traitement de sol :

- tout revêtement de couleur noir, gris ou bleu-foncé,
- les pavés autobloquants,
- les revêtements étanches.

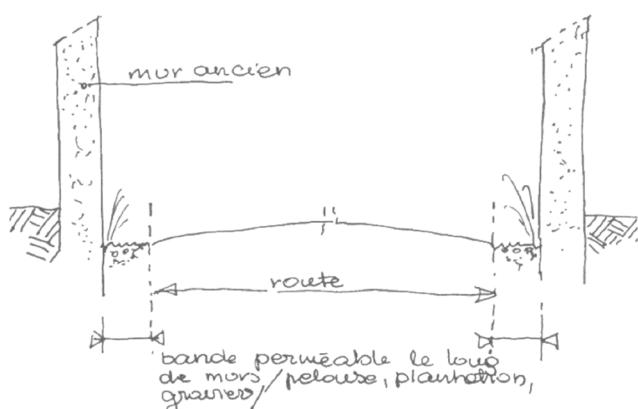
### b. Végétalisation

La végétalisation partielle de ces espaces à dominante minérale accompagne et assainit les constructions traditionnelles, facilite l'insertion des constructions neuves. Elle participe également à éviter le ruissellement.

Pour les essences et les ports des plantations sur les espaces publics, voir TITRE V : Palette végétale.

Les espaces publics doivent être traités par des plantations en pieds de murs, tapissantes ou palissantes. Les espaces libres pourront également être structurés par des arbres en ponctuation.

Pour les essences et les ports, voir TITRE V : palette végétale.



Végétalisation des espaces publics par bandes perméables en pieds de murs (ill : ZPPAUP)

## B. Traitement des espaces publics à dominante végétale

Dans le secteur 1, il s'agit du parc Berthélémy, des abords de l'église et partiellement de l'hémicycle du fief de Semilly .

A ces trois espaces constitués s'ajoutent l'ensemble des espaces libres sur l'espace public non traités de façon minérale.

Ils devront participer par la qualité de leurs aménagements à la mise en valeur du paysage de village.

Des plantations de type vergers à fruits, jardins partagés, potager pédagogique sont adaptés à ces espaces.

Pour les essences et les ports, voir TITRE V : palette végétale.

Les dispositifs végétaux existants seront maintenus et renforcés par les nouvelles plantations. Les surfaces de pleine terre seront conservées en pleine terre.

Tout abattage d'arbre est soumis à l'autorisation préalable à la mairie et conditionné par un remplacement par des espèces locales.

## C. Grandes propriétés privées et leurs parcs

### Constat

*Pour maintenir l'aspect boisé des grandes propriétés si important dans les vues et perspectives de Bernières et leur qualité de réservoirs de biodiversité participant à la trame verte communale, les règles suivantes sont énoncées.*

### Dispositions générales

**Pour maintenir l'aspect paysager des domaines et la cohérence de leur parc accompagnant des architectures remarquables, leurs compositions comportant : hauts murs avec les portails monumentaux, potagers et vergers clos de murs, parcs boisés, pelouses sont protégées et doivent être entretenues en bon état par les propriétaires.**

**Les espaces plantés d'arbres de haut jet de ces propriétés repérés en EBC (espaces boisés classés) seront préservés de toute construction de même que les espaces ouverts offrant des perspectives ou participant à la composition monumentale.**

### Sont interdits sur l'ensemble de ces parcelles :

- tout aménagement en surface portant atteinte aux ensembles végétaux, par exemple les aires de stationnement, de stockage, les clôtures divisant les parcs ;
- les constructions nouvelles, lesquelles par leur forme architecturale ou par leur destination pourraient :
  - avoir des conséquences nuisibles sur l'intégrité des ensembles protégés : châteaux, dépendances, hauts murs avec les portails, potagers, vergers, parcs boisés ;

- porter atteinte aux perspectives sur l'église et sur les éléments du noyau ancien du village par leur implantation, leur volume, leur typologie ou leur style.

En cas de nécessité d'abattage ou d'arrachage d'essences existantes, une demande d'autorisation doit être déposée en mairie.

Elle devra contenir :

- l'explication de la raison de cet abattage (état phyto-sanitaire réalisé par un professionnel),
- une proposition détaillée de replantation avec un descriptif des essences envisagées et leur localisation sur la parcelle.

Pour les essences et les ports des plantations dans les parcs, voir TITRE V : Palette végétale.

#### D. Jardins privés d'intérêt

Les jardins d'intérêt participent au couvert végétal de Bernières et à la déclinaison de sa trame verte.

Ils sont d'un grand intérêt dans le maintien de la biodiversité et devront à ce titre être préservés de la densification urbaine. **Seules les extensions des constructions principales de petites dimensions et les appentis en rez-de-chaussée adossé à une construction ou au mur de clôture sont autorisés.**

Pour les essences et les ports des plantations dans les jardins, voir TITRE V : Palette végétale.

Les surfaces de pleine terre seront conservées.

#### E. Cours communes d'intérêt

Le caractère commun et l'intégrité des espaces vides des cours communes d'intérêt seront préservés ou reconstitués. **Elles sont inconstructibles à l'exception de l'implantation d'éventuels escaliers hors œuvre. Elles ne seront pas divisées par des clôtures.**

Les cours communes seront traitées en revêtements sablés stabilisés ou gravillonnés avec des fils d'eau en pavés.

Les cours communes pourront être agrémentées en périphérie de plantations le long des façades par endroits permettant de mettre en valeur l'espace d'accueil et l'habitation.

Pour les essences et les ports des plantations dans les cours, voir TITRE V. Palette végétale.

#### F. Secteurs à enjeu de densification du PLU

Au sein du secteur 1 de l'AVAP, les secteurs à enjeu de densification au PLU, devront faire l'objet d'un soin particulier. Les nouvelles constructions devront faire l'objet d'un projet d'ensemble cohérent et qualitatif. Il devra respecter le patrimoine bâti et le caractère paysager des parcelles.

La dérogation à la règle de la bande de constructibilité restreinte prévue à l'article 4.B. pourra être refusée si le projet ne répond pas aux objectifs de qualité et de respect du patrimoine.

Pour les essences et les ports dans les jardins, voir TITRE V : Palette végétale.

I. Insertion des éléments techniques, des dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables et des aménagements

a. *Energie éolienne*

**Le grand éolien est interdit en secteur 1**

L'éolien domestique ne devra pas être visible depuis l'espace public et ne pas nuire aux abords des constructions remarquables. A ce titre, il est interdit en toiture des bâtiments de grand intérêt et d'intérêt et sur leur parcelle.

b. *Energie solaire*

**L'exploitation de l'énergie solaire, quel qu'elle soit ne devra pas nuire aux perspectives urbaines, aux points de vue sur le grand paysage maritime et agricole et depuis ce dernier ainsi qu'à la qualité des alignements de bâti existant.**

Leur intégration sur une construction ancienne ou neuve ou sur leurs abords devra suivre les préconisations des articles 3.C et 4.D.

c. *Centrales pompe à chaleur et ventilation, coffrets EDF, télécommunications, antennes*

**Les pompes à chaleur, les centrales et autres coffrets doivent être encastrés dans les murs et fermés, si l'architecture de la façade le justifie, par un vantail ou un portillon en bois ou métal peint, pour en estomper la présence dans la façade.**

Les antennes paraboliques sont interdites en secteur 1.

La dépose des antennes télévisuelles obsolète est souhaitable.

d. *Mobilier urbain*

Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique doivent être choisis dans une même ligne ou des lignes s'harmonisant entre elles. Les modèles doivent être simples, afin de constituer un accompagnement discret de l'architecture.

Ils doivent être regroupés, réduits au strict minimum et traités dans une même teinte.

Le mobilier urbain (banc, poubelle, mat d'éclairage) doit être intégré dans la composition de l'espace public et être implanté de sorte à ne pas nuire à une perspective paysagère ou à une vue sur un monument.

*e. Stationnement*

Dans le but de renforcer le dispositif végétal de Bernières et donc le maintien de la biodiversité et dans le souci d'intégration de places de stationnement dans le paysage existant, tous les espaces ouverts à usage de stationnement du village doivent être composés comme des placettes ou mails structurés par des arbres.

- au moins 35% de la superficie de terrain sera traitée en espaces plantés ou semés pour 65% en aire de stationnement ;
- au moins un arbre de moyen ou grand développement sur tige pour 3 places de stationnement avec d'autres dispositifs complémentaires comme les arbres en cépée, arbustes buissonnants et pelouses.

Pour les petits parkings (moins de 12 places), les arbres de haut jet seront remplacés par les arbres en cépées ou arbustes.

Pour les essences et les ports dans les jardins, voir TITRE V : Palette végétale.

## III. TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR 2

---

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SECTEUR 2

*Le secteur 2 correspond aux lisières urbaines des secteurs 1 :*

- *établissant une transition avec les quartiers d'urbanisation récente et le paysage agricole alentour,*
- *intégrant une zone littorale correspondant la place du 6 juin et l'esplanade jusqu'à la rue The Queen's own rifles of Canada*

*Ce secteur comprend :*

- *de rares éléments anciens : alignements de maisons et ensembles agricoles détachés du centre-bourg,*
- *un patrimoine issu de l'architecture balnéaire,*
- *un patrimoine datant de la Seconde Guerre Mondiale ou de la Reconstruction : éléments défensifs, mémorial, architecture de la Reconstruction,*
- *un tissu hétérogène de pavillons relativement récents et des zones peu structurées,*

*Ce secteur présente une densité bâtie moins forte que les secteurs 1 et une hauteur de bâti moyenne similaire. En dehors des quelques ensembles anciens, le bâti est généralement discontinu, implanté au milieu de parcelles, rarement à l'alignement sur rue.*

*Les espaces publics requièrent parfois une requalification. Les murs de pierres sont moins nombreux et laissent place à des haies bocagères anciennes ou recréées dans les secteurs pavillonnaires. Elles sont destinées à valoriser les entrées de ville et faire la transition avec la plaine agricole.*

### 2. ORIENTATIONS GENERALES DU SECTEUR 2

- Préservation des entrées de ville et des abords des zones à forte sensibilité patrimoniale
- Mise en valeur du lien avec la mer
- Préservation du patrimoine balnéaire et issu de la seconde Guerre Mondiale ou de la Reconstruction
- Restructuration, densification de secteurs à enjeux, des espaces libres

### 3. LES CONSTRUCTIONS EXISTANTES

#### A. Les bâtiments

##### Dispositions générales

**Pour les constructions existantes repérées comme des éléments :**

- **De grand intérêt**
- **D'intérêt**
- **Et les constructions courantes en pierre de Caen ou de Creully,**

**se reporter au règlement du TITRE 1, articles 3, A à E.**

**Pour les autres constructions existantes courantes :**

**Sont interdits :**

- **les matériaux peu durables tels le PVC en bardage, porte d'entrée, de garages, volets, gouttière et descentes d'eau, clôture,...).**

Nota : Le matériau PVC (Polychlorure de Vinyle) ne présente pas une bonne empreinte écologique à sa fabrication. Ne pouvant pas bénéficier de mesures simples d'entretien, il est donc jetable et pourtant non biodégradable et difficilement recyclable. Il n'est pas efficace contre les intrusions (peut être fondu au chalumeau) et engendre des émanations importantes de COV (Composantes Organiques Volatiles) nocifs pour la santé.

##### Recommandations

On veillera à minimiser leur impact peu qualifiant de certains bâtiments existants afin de valoriser les entrées de villes et les abords :

- des quartiers plus patrimoniaux,
- des zones naturelles et/ou littorales.

On évitera à ce titre :

- les couleurs vives pour les menuiseries, les clôtures,
- les enduits trop blancs ou clairs, préférer des teintes légèrement plus soutenues que la pierre de Caen.

On privilégiera les enduits talochés (lors d'un ravalement ou sur une isolation par l'extérieur) qui se rapprochent des enduits traditionnels contrairement aux enduits grattés.

Les dispositions concernant l'insertion des dispositifs de capteurs solaires du secteur 1 sont inchangées.

#### B. Les cabines de bains

Elles sont repérées au plan. **Elles doivent être conservées et entretenues, ou remplacées par des cabines neuves d'aspect et de mise en œuvre similaires si leur état de dégradation l'impose.**

**Les façades sont et resteront en bois peint en blanc.**

#### C. Les vestiges défensifs de la seconde Guerre Mondiale

**Les vestiges défensifs de la seconde Guerre Mondiale seront conservés** en tant que témoins historiques. Ils sont repérés au plan.

#### D. Les clôtures

**Pour les murs d'intérêt et de grand intérêt, se reporter au règlement du secteur 1.**

**Les clôtures associées à des villas ou maisons bourgeoises protégées au plan seront à conserver et à entretenir et restaurer dans un souci de cohérence de l'ensemble.**

**Lors d'une réfection de clôture, la nouvelle clôture sera de deux types :**

- **barreaudées en bois ou en métal ajourées et non réalisées en panneaux pleins opaques,**
- **haies bocagères.**

Assurant une bonne insertion de la construction à revaloriser avec les ensembles balnéaires ou le paysage de plaine.

**Les clôtures en pvc sont interdites ainsi que les murs hauts en matériaux manufacturés.**

#### E. Les abords du bâti

**Les sols drainant existants des abords de constructions anciennes : pavés, terre stabilisée, sable ainsi que les fils d'eau et caniveaux anciens, seront conservés et confortés.**

**La création de sols étanches : béton, bitume, pavés autobloquants est à éviter.**

Les pieds de murs seront traités par des matériaux drainant et des revers plantés pouvant permettre le palissage des murs chauds pas des vignes, vignes vierges, ... Ces dispositifs favorisent le drainage extérieur et permettent de diminuer l'humidité intérieure.

## 4. LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS

### A. Implantation

#### a. *Implantation par rapport à la rue*

##### Constat

Dans le secteur 2, le bâti est moins dense constitués de maisons bourgeoises puis de pavillons. L’alignement sur rue et en mitoyenneté est plus rare.

##### Dispositions générales

La règle générale d’implantation par rapport à la rue est énoncée au Plan Local d’Urbanisme :

***La construction sera en retrait par rapport à l'espace public.***

Elle est assortie des dispositions particulières suivantes visant à une bonne intégration de la nouvelle construction au sein du patrimoine et au respect des modes d’implantation existants.

##### Dispositions particulières

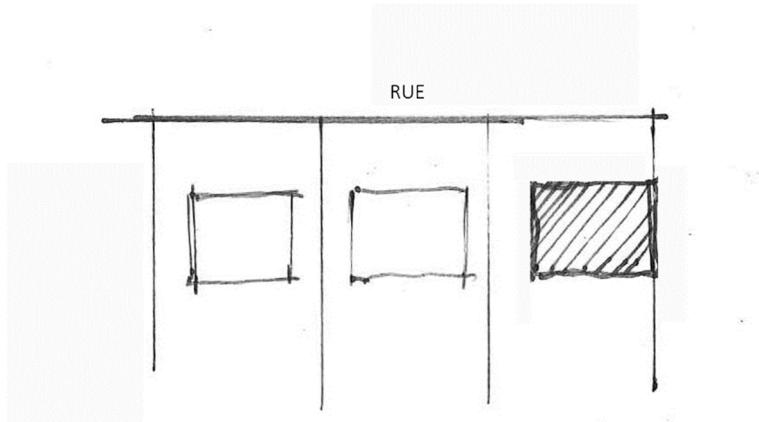
- Quand une construction à l’alignement sur rue existe à proximité de la parcelle, la nouvelle construction pourra être implantée à l’alignement notamment afin d’accompagner les tissus anciens,
- Dans le cas d’un projet d’équipement d’intérêt public, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues et dans les secteurs d’enjeux de densification repérées au PLU, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues.
- Les bâtiments secondaires, appentis et annexes pourront s’affranchir de la règle de l’alignement sur rue. Ils devront alors être implantés en limite séparative (limite mitoyenne ou de fond de parcelle).

#### b. *Implantation par rapport aux limites séparatives*

##### Dispositions générales

- La règle générale d’implantation par rapport aux limites mitoyennes est énoncée au Plan Local d’Urbanisme :

***La construction sera implantée sur au moins une limite séparative latérale.***



***Secteur 2 : implantation en retrait en limite séparative***

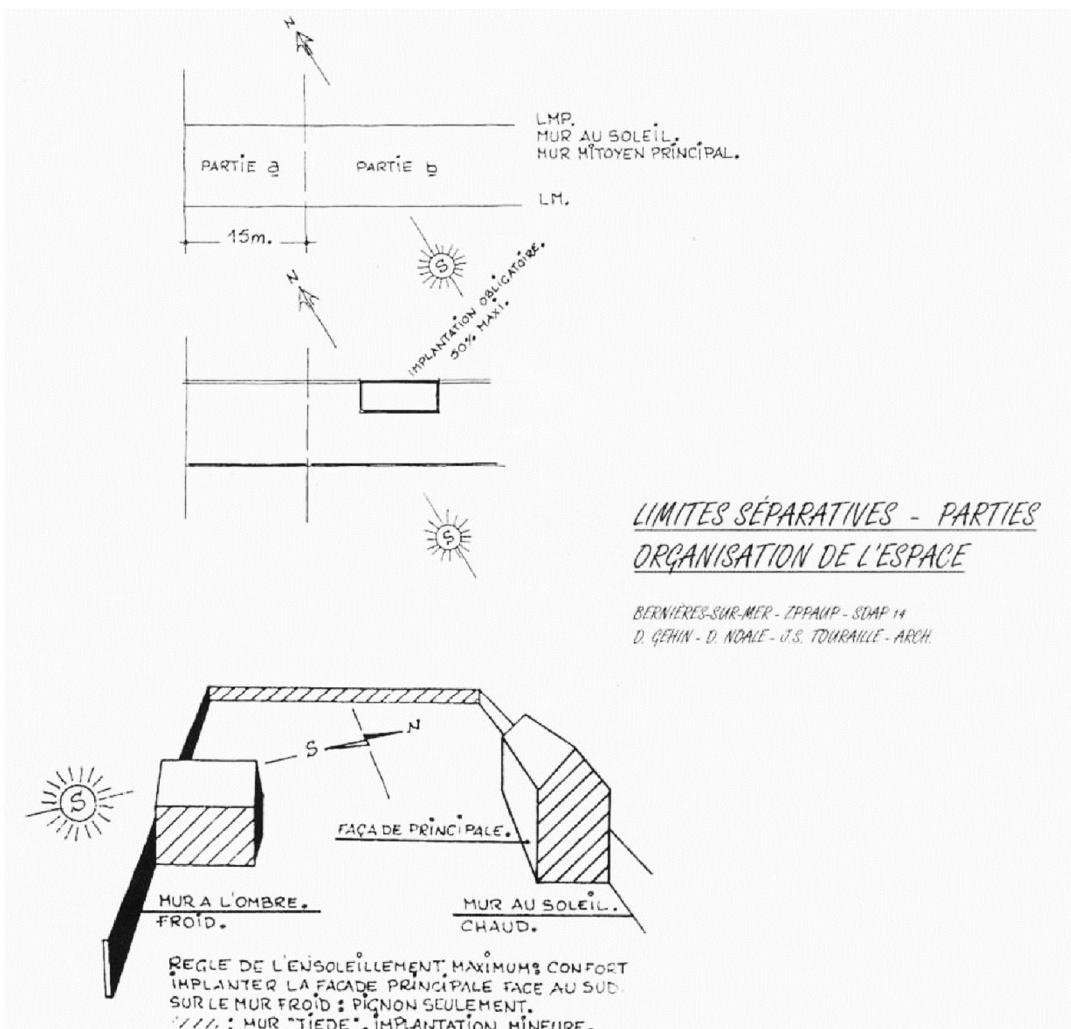
Elle est assortie des dispositions particulières et recommandations suivantes visant à une bonne intégration de la nouvelle construction au sein du patrimoine et au respect des modes d'implantation existants.

**Dispositions particulières**

- Dans le cas d'un projet d'ensemble cohérent d'intérêt public, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues,
- Dans le cas d'un projet d'équipement d'intérêt public et dans les secteurs d'enjeux de densification repérées au PL, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues.
- Dans le cas d'un bâtiment secondaire implanté en limite séparative de fond de parcelle, l'implantation en limite séparative latérale n'est pas obligatoire.

**Recommandations**

Dans le cas d'une implantation en mitoyenneté, la règle du maximum d'ensoleillement sera suivie. Le bâtiment sera adossé au « mur chaud », de sorte à ce que sa façade principale bénéficie du meilleur ensoleillement. Le mur mitoyen opposé ne pourra accueillir que des bâtiments secondaires.



*Recommandation sur l'ensoleillement maximum (illustration extraite de la ZPPAUP)*

## B. Volumétrie

### a. Volume d'ensemble

**Le volume sera simple, constitué d'éléments d'un seul tenant, évitant les redans de petites dimensions.** Une enveloppe compacte allant dans le sens d'une bonne performance thermique sera ainsi recherchée.

### b. Hauteur

#### Dispositions générales

- La règle générale de hauteur est énoncée au Plan Local d'Urbanisme :

**Dans une bande de 15 mètres par rapport à la voie publique (partie A : bande de construction principale), la hauteur maximale à l'égout du bâtiment aligné à la rue est de 7 mètres, la hauteur minimale de 3,5 mètres sur rue.**

**Sur le reste de la parcelle après la bande de 15 mètres (partie B ; bande de construction restreinte), la hauteur maximale à l'égout du bâtiment est de 3 mètres.**

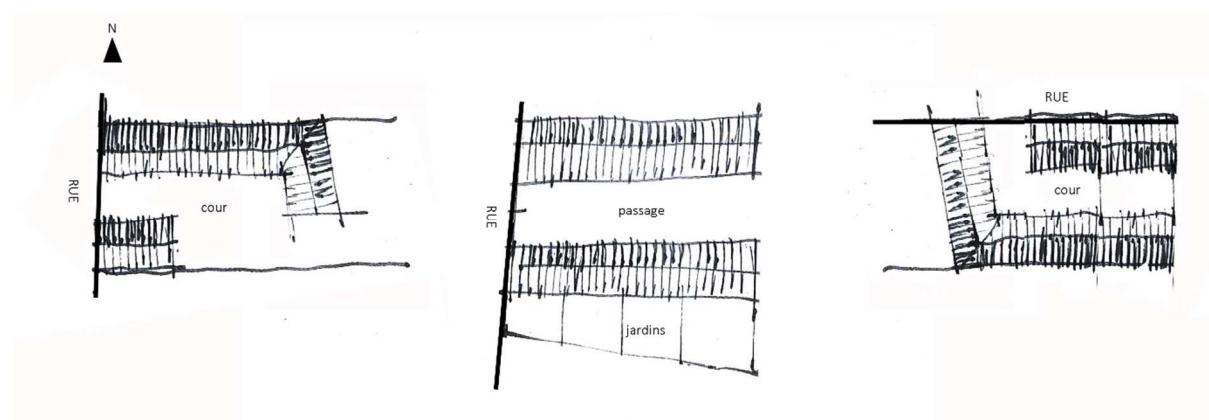
En cas de division de parcelle, la règle ne s'applique que par rapport à la limite sur rue de la parcelle d'origine,

### Dispositions particulières

- Dans les secteurs repérés au PLU comme des secteurs à enjeux de densification et dans les secteurs d'enjeux de densification repérées et dans le cadre d'un projet d'ensemble qualitatif, il pourra être dérogé à la distinction entre bande de construction principale et bande de construction restreinte. La hauteur maximale à l'égout est alors fixée à 7 mètres sur une profondeur de 30 mètres maximum afin d'accueillir de nouvelles constructions principales.

#### Recommandation :

Les organisations spatiales en alignement le long d'un passage ou en cour seront alors encouragées.



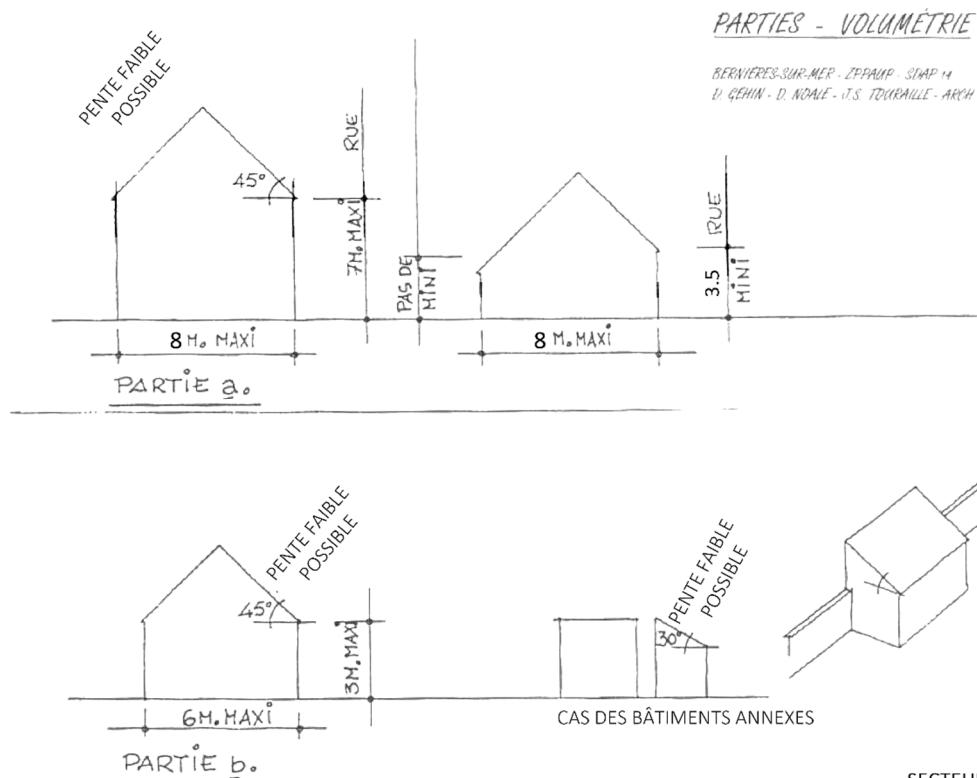
**Exemple d'implantations possibles dans les à enjeux de densification du PLU**

- Dans le cas d'un projet d'équipement d'intérêt public, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues.

#### *c. Epaisseur de bâti*

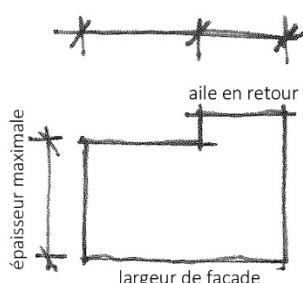
### Dispositions générales

**L'épaisseur principale maximale des constructions est de 8 mètres en partie A et 7 mètres en partie B.**



### Dispositions particulières

- Dans le cas d'un projet d'équipement d'intérêt public, des dérogations à la règle générale peuvent être obtenues.
- Une aile en retour pourra être autorisée sur la moitié de la façade maximum.



**Epaisseur maximale et aile en retour**

#### *d. Pentes de toitures*

### Dispositions générales

- **Les pentes de toitures seront soit :**
- **supérieures à 45°,**
- **inférieures à 30°. Les toits terrasses seront préférentiellement végétalisés.**

## C. Matériaux / Aspect architectural

### Dispositions générales

**Les constructions neuves pourront être réalisées en matériaux traditionnels et/ou avec des procédés récents assurant une enveloppe saine, performante sur le plan énergétique et durable sous réserve de s'intégrer harmonieusement en termes de teinte et d'aspect avec les constructions avoisinantes.**

Sont interdits :

- les matériaux peu durables tels le PVC en bardage, porte d'entrée, de garage, volets, gouttière et descentes d'eau, clôture,...).

Nota : Le matériau PVC (Polychlorure de Vinyle) ne présente pas une bonne empreinte écologique à sa fabrication. Ne pouvant pas bénéficier de mesures simples d'entretien, il est donc jetable et pourtant non biodégradable et difficilement recyclable. Il n'est pas efficace contre les intrusions (peut être fondu au chalumeau) et engendre des émanations importantes de COV (Composantes Organiques Volatiles) nocifs pour la santé.

### Recommandations

Seront particulièrement à éviter :

- Les matériaux dont l'empreinte écologique n'est pas bonne et non durables tel le PVC (bardage, gouttière et descentes d'eau, clôture,...) sont proscrits.
- les couleurs vives pour les menuiseries, les clôtures,
- les enduits blancs ou trop clairs, préférer des teintes légèrement plus soutenu que la pierre de Caen.

## D. Capteurs solaires

**L'implantation des capteurs solaires ne devra pas nuire aux perspectives urbaines, aux points de vue sur le grand paysage maritime et agricole et depuis ce dernier ainsi qu'à la qualité des alignements de bâti existant.**

Les capteurs seront préférentiellement de type ardoise ou tuiles solaires selon le type de toiture. Les dispositifs de type panneaux devront être encastrés au nu de la couverture, ne pas être surélevés par rapport à la toiture. Ils devront être principalement installés sur les appentis, éventuellement au sol contre un mur chaud en veillant à leur intégration dans le jardin.

En toiture, ils devront être positionnés :

- Soit en versant complet,

- Soit une bande horizontale en partie basse,
- Soit une bande horizontale sous faîte en cas de lucarne
- Soit une bande verticale en rive.

Les capteurs de type panneaux seront de teinte soutenue et sombre : gris anthracite, noir, ...

## E. Clôture

**Les clôtures seront de type :**

- **barreaudées par un barreaudage en bois ou métal sur murs bahuts ou non. Elles seront ajourées et ne seront pas composées de panneaux pleins, opaques.**
- **haies bocagères,**

assurant une bonne insertion de la nouvelle construction avec les ensembles balnéaires ou le paysage de plaine.

Les clôtures, portes et portillons en PVC ne sont pas autorisées pour des raisons d'insertion paysagère et de durabilité (ils ne peuvent pas se réparer, s'entretenir) et vieillissent mal au contact du vent et du sel.

## F. Traitement des sols et abords du bâti

### Dispositions générales

Sur les parcelles de plus de 300 m<sup>2</sup>, il est imposé une surface de pleine terre de plus de 2/3 de la surface non bâtie.

### Recommandations

A l'instar du bâti ancien, la création de sols étanches : béton, bitume, pavés autobloquants est à éviter.

Les pieds de murs en pierre seront traités par des matériaux drainant et des revers plantés pouvant permettre le palissage des murs chauds pas des vignes, vignes vierges, ... Ces dispositifs favorise le drainage extérieur et permette de diminuer l'humidité intérieure.

## 5. PAYSAGE ET BIODIVERSITE

### A. Traitement des espaces publics

#### c. Revêtement de sol

##### Recommandations

Pour les revêtements de sol, seront privilégiés les coloris qui ne forment pas de contrastes avec les murs en pierre de Caen (par exemple ocre foncé), dont la matière est irrégulière et qui ne sont pas étanches à l'eau afin de favoriser :

- L'évaporation des eaux souterraines,
- Le réapprovisionnement des nappes phréatiques

Et empêcher :

- Le ruissellement et la saturation des canalisations publiques jusqu'à la mer

##### Sont interdits dans le traitement de sol :

- les pavés autobloquants,
- les revêtements étanches.

#### d. Végétalisation

Dans le souci de poursuivre le renforcement du couvert végétal de Bernières, les espaces publics du secteur 2 pourront être en partie végétalisés.

La végétalisation partielle de ces espaces à dominante minérale accompagne et assainit les constructions traditionnelles, facilite l'insertion des constructions neuves.

Elle participe également à éviter le ruissellement.

Pour les essences et les ports des plantations sur les espaces publics, voir TITRE V : Palette végétale.

Les espaces libres pourront également être structurés par des arbres en alignements ou en ponctuation.

On évitera l'alignement d'arbres de même espèce, sauf le long des routes d'entrée du village.

### B. Traitement des espaces ouverts

Les espaces repérés au plan sont les suivants :

- 1. L'esplanade littorale et l'espace au-devant de la mairie,
- 2. La carrière à chevaux de la Crieux
- 3. La prairie
- 4. L'espace de stationnement du Havre de Bernières/marais du Platon et du club de Voile

*Dispositions générales*

Tous ces espaces devront conserver leur caractère ouvert permettant le recul par rapport à des éléments patrimoniaux, les perspectives et le rapport visuel au littoral et aux ensembles paysagers majeurs. Ils seront préservés de la densification bâtie à vocation d'habitat. Les plantations éventuelles et la pose d'équipement ne devront pas porter atteintes aux perspectives et à l'ouverture panoramique de ces espaces.

Pour les essences et les ports des plantations, voir TITRE V : Palette végétale.

*Dispositions particulières*

1. Esplanade littorale et espace au-devant de la mairie. La structuration de cet axe est essentielle afin de relier le cœur villageois au littoral, implantation possible d'équipements de loisirs en prenant en compte cette perspective. Vigilance accrue sur l'implantation du mobilier urbain,
2. Conservation du recul, de la marge inconstructible entre le mur de la Crieux et le lotissement, haie haute à l'arrière,
3. Aspect naturel à réhabiliter, continuité écologique avec la zone humide du Havre de Bernières/ marais du Platon,

**C. Traitement des espaces de loisirs à dominante végétale**

Il s'agit du camping et des terrains de tennis.

Ces espaces devront conserver leur couvert végétal de sorte à faciliter l'insertion paysagère des structures et équipements de loisirs et à accompagner les boisements des grandes propriétés

Tout aménagement sur ces terrains doit être peu visible de l'extérieur et respecter l'importance de végétation haute sur ces parcelles.

Pour les essences et les ports des plantations, voir TITRE V : Palette végétale.

**D. Secteurs à enjeu de densification du PLU**

Au sein du secteur 2 de l'AVAP, les secteurs à enjeux de densification au PLU, devront faire l'objet d'un soin particulier. Les nouvelles constructions devront faire l'objet d'un projet d'ensemble cohérent et qualitatif. Il devra respecter le caractère paysager des parcelles. La dérogation à la règle de la bande de constructibilité restreinte prévue à l'article 4.B. pourra être refusée si le projet ne répond pas aux objectifs de qualité et de respect du patrimoine.

Pour les essences et les ports des plantations dans les jardins, voir TITRE V. Palette végétale.

## A. Insertion des éléments techniques, des dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables et des aménagements

### a. Energie éolienne

#### **Le grand éolien est interdit en secteur 2.**

L'éolien domestique ne devra pas nuire aux constructions remarquables et à leurs abords, aux perspectives et panoramas. Les éventuelles éoliennes domestiques devront être de teinte grise.

#### *Bâtiments de grand intérêt*

Eolienne domestique interdite en toiture des bâtiments d'intérêt et sur la parcelle à une hauteur supérieure au faîte de la construction principale.

#### *Bâtiments d'intérêt*

Eolienne domestique interdite en toiture des bâtiments de grand intérêt. Eolienne non souhaitable sur la parcelle à une hauteur supérieure au faîte de la construction principale.

#### *Autres bâtiments*

Eolienne domestique ne dépassant pas 1 mètre au-dessus du faîte autorisé. Eolienne non souhaitable sur la parcelle à une hauteur supérieure au faîte de la construction principale.

### b. Energie solaire

#### **L'exploitation de l'énergie solaire, quel qu'elle soit ne devra pas nuire aux perspectives urbaines, aux points de vue sur le grand paysage maritime et agricole et depuis ce dernier ainsi qu'à la qualité des alignements de bâti existant.**

Leur intégration sur une construction ancienne ou neuve ou sur leurs abords devra suivre les préconisations des articles 3 et 4.D.

### c. Centrales pompe à chaleur et ventilation, coffrets EDF, télécommunications, antennes

**Les PAC, centrales et autres coffrets doivent être encastrés dans les murs et fermés, si l'architecture de la façade le justifie, par un vantail ou un portillon en bois ou métal peint, pour en estomper la présence dans la façade.**

### d. Mobilier urbain

Tous les éléments de mobilier urbain, de luminaires et de signalétique doivent être choisis dans une même ligne ou des lignes s'harmonisant entre elles. Les modèles doivent être simples, afin de constituer un accompagnement discret de l'architecture.

Ils doivent être regroupés, réduits au strict minimum et traités dans une même teinte.

Le mobilier urbain (banc, poubelle, mat d'éclairage...) doit être intégré dans la composition de l'espace public et être implanté de sorte à ne pas nuire à une perspective paysagère ou à une vue sur un monument.

#### e. Stationnement

Dans le but de renforcer le dispositif végétal de Bernières et donc le maintien de la biodiversité et dans le souci d'intégration de places de stationnement dans le paysage existant, toutes les espaces ouverts à usage de stationnement du village doivent être composés comme des placettes ou mails structurés par des arbres.

- au moins 35% de la superficie de terrain sera traitée en espaces plantés ou semés pour 65% en aire de stationnement ;
- au moins un arbre de moyen ou grand développement sur tige ou pour 3 places de stationnement avec d'autres dispositifs complémentaires comme les arbres en cépée, arbustes buissonnants et pelouses.

Pour les petits parkings (moins de 12 places), les arbres de haut jet seront remplacés par les arbres en cépées ou arbustes.

Pour les essences et les ports dans les jardins, voir TITRE V. Palette végétale.

#### E. Haies d'intérêt paysager à conserver ou à créer

Dans le souci de poursuivre le renforcement du couvert végétal de Bernières sur Mer et d'assurer l'intégration paysagère de nouvelles constructions, **les haies anciennes ou créées récemment seront conservées et confortées**. Il sera créé de nouvelles haies dans le périmètre de l'AVAP.

On distinguera :

- les haies basses en arbustes buissonnants permettant les vues lointaines (hauteur environ 1m) :
  - le long de la route D 514 - devant le marais de la Rive (à créer en partie),
  - le long de la route D 514, sur les marais situés à l'ouest du secteur 1 (à créer),
- les haies hautes dont le but est de masquer partiellement les constructions souvent trop voyantes (hauteur environ 2m) :
  - à l'extrémité ouest du marais de la Rive et au sud de ce dernier (à créer),
  - au sud de la Crieux (à créer),
  - à l'entrée sud du village le long de la route départementale 79A (à maintenir et conforter),
  - au sud et à l'est du terrain du camping (à maintenir et conforter),
  - autour des terrains de tennis (à maintenir et conforter),
  - le long des rues Maréchal Montgomery et Maréchal Foch (à créer en partie).

## TITRE 3 – DISPOSITION APPLICABLES AU SECTEUR 2

Les éléments constitutifs des haies sont : les arbres de haut-jet, les arbres en cérées ou taillis, les arbustes buissonnants.



Les haies de haut-jet : d'une hauteur de 15 à 20 mètres, elles comportent en général les trois strates : 1 - arbres de haut-jet tels que chêne, hêtre, frêne, érable, ilex, peuplier, merisier, orme... — 2 - arbres en cérées assurant une protection intermédiaire. Ces arbres sont récepés périodiquement afin de pousser en touffe ; érable, frêne, châtaignier, charme, acacia, saule... — 3 - arbustes buissonnants destinés à remplir les vides de pied des haies : hollyhock, rosemary, troène, cytise, prunellier...



Les haies moyennes : elles comportent en général deux éléments (arbres en cérées et arbustes buissonnants), parfois un seul élément (arbres en cérées). Leur hauteur varie de 8 à 15 mètres.



Les haies basses : Localisées la plupart du temps en bordure des voies, elles sont composées d'arbustes buissonnants (charme, aubépine) auxquelles s'ajoutent quelques espèces secondaires (prunellier, cornouiller...). Elles sont souvent taillées en forme basse.

### Different types of hedges (in ZPPAUP)

Pour les essences et les ports, voir TITRE V : Palette végétale.

## IV. TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS 3a et 3b

---

### I. CARACTERISTIQUES GENERALES DES SECTEURS 3

*Les secteurs 3 : marais de la Rive en totalité et Havre de Bernières dans sa partie en covisibilité avec le centre-village et l'église concernent des zones naturelles de type : marais rétro-littoraux et cordons dunaires.*

*Le marais de la Luzerne, ancien port médiéval voire antique présente par ailleurs une grande sensibilité archéologique.*

*Ces secteurs sont dépourvus de constructions.*

### II. ORIENTATIONS GENERALES DES SECTEURS 3

Le règlement de l'AVAP sur ces secteurs de grand intérêt environnemental sur le plan de la faune, de la flore et du régime des eaux, a pour but de conforter les protections déjà existantes :

- protection de zones humides inventoriées pour la DREAL,
- Espace Naturel sensible et ZNIEFF pour le Havre de Bernières/marais du Platon,
- Protection en tant que réservoir de biodiversité (Schéma de Cohérence Ecologique Régional en cours),

### III. CONSTRUCTIBILITE

**Toute construction est interdite sur ces secteurs de même que toute installation d'éolienne ou d'exploitation de l'énergie solaire.**

### IV. PAYSAGE ET BIODIVERSITE

Afin de sauvegarder le patrimoine paysager de Bernières-sur-Mer, la biodiversité et le ruissellement naturel de l'eau, sont protégés par le présent règlement les deux marais rétro-littoraux et cordons dunaires :

- Marais sur l'emplacement de l'ancien port, marais de la Rive,

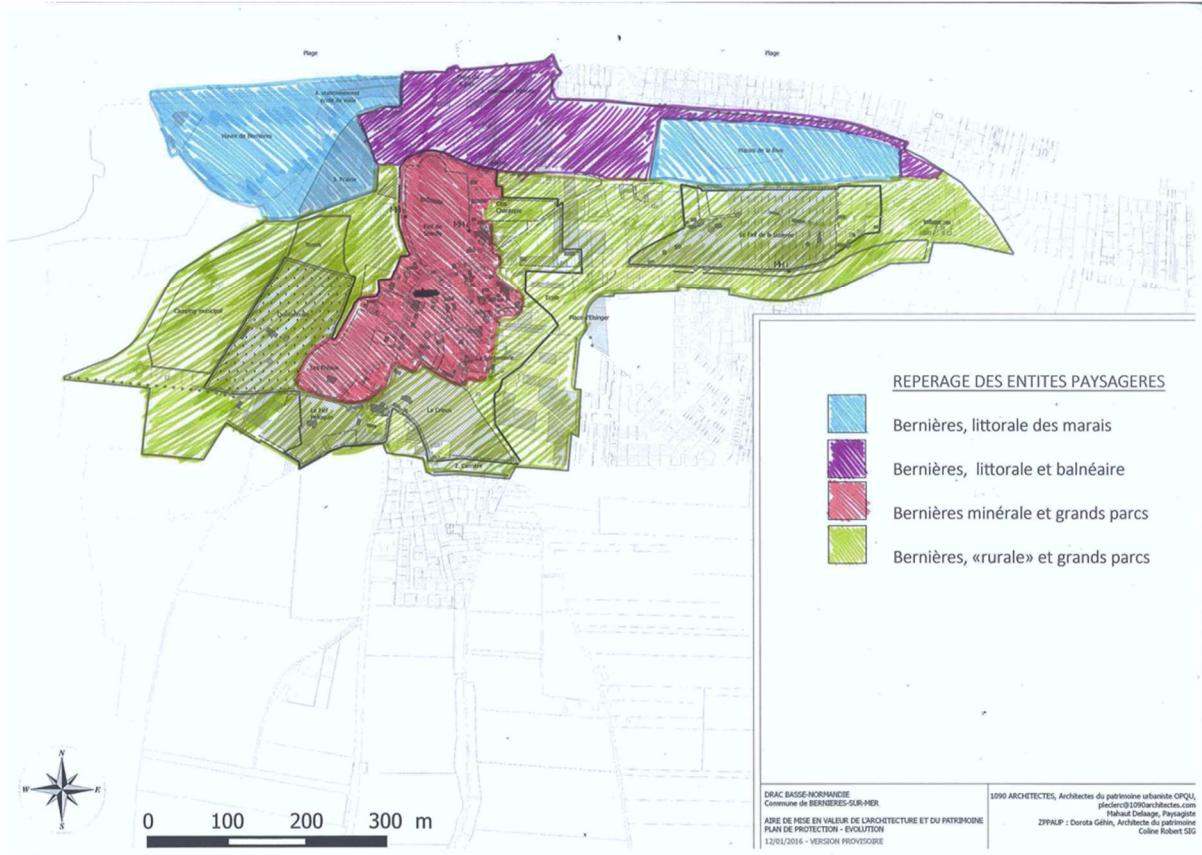
- Le Havre de Bernières/marais du Platon dans sa partie en co-visibilité avec l'église,

**Sont interdits sur ces espaces :**

- **toute construction en superstructure y compris éolienne et dispositifs de captage solaire**
- **tout aménagement en surface, autre que le maintien et l'amélioration de l'aspect naturel du site qui constitue un plan dans les vues sur l'église et le noyau ancien du village**
- **tout aménagement en surface portant atteinte à la qualité environnementale, à la biodiversité et au caractère de zones humides de ces espaces (comme par exemple aire de stationnement, de stockage, clôtures, routes bitumées, constructions temporaires).**

## V. TITRE 5 : PALETTE VEGETALE

### I. REPERAGE DES ENTITES PAYSAGERES



*Repérage des entités paysagères*

### II. MODE D'EMPLOI DE LA PALETTE

Les essences sont classées par type de développement.

Les quatre colonnes de droite reprennent les quatre entités paysagères.

Les lettres correspondent à des types d'espaces et des modes de plantations.

### III. PALETTE VEGETALE

BERNIERES SUR MER - AVAP - PALETTE VEGETALE PAR ENTITES PAYSAGERES					
Nom latin	Nom français	Bernières minérale et grands parcs	Bernières rurale et grands parcs	Bernière littorale et marais	Bernières littorale et balnéaire
<b>Arbre de grand développement - Hauteur: Plus de 15 m</b>					
Acer pseudoplatanus	Erable plane	P	A - P		O
Carpinus betulus	Charme	P	A - HC - P		
Fagus sylvatica	Hêtre	P	P		
Fraxinus excelsior	Frêne commun	P	A - P		O
Juglans nigra	Noyer	P	HC - P		
Populus alba	Peuplier blanc				O
Populus tremula	Tremble			H - O	O
Prunus avium	Merisier	P	A - HC - P		O
Quercus petraea	Chêne sessile	P			
Quercus robur	Chêne pédonculé	P	A - HC - P		
Salix alba	Saule blanc			H - O	O
Tilia cordata	Tilleul à petites feuilles	P	A - HC - P		
Ulmus minor	Orme champêtre	P	HC - P		O
<b>Arbre de moyen développement - Hauteur: 8 - 15m</b>					
Acer campestre	Erable champêtre	P	HC - P	H - O	O
Alnus glutinosa	Aulne glutineux	P	HC - P	H - O	O
Amelanchier canadensis	Amelanchier		HC		
Betula verrucosa	Bouleau verrueux		HC	H - O	O
Malus sylvestris	Pommier commun	P	HC - P		
Prunus padus	Prunier à grappes	P	HC - P		
Pyrus communis	Poirier commun	P	HC - P		
Sorbus aria	Alisier blanc		HC	H - O	O
Sorbus domestica	Cormier		HC	H - O	
Sorbus torminalis	Alisier torminalis	P	HC - P		
<b>Arbre de petit développement - Hauteur: 4 - 8 m</b>					
	Cerisier en demi-tige	J	J		
	Cognassier	J	HC - HJ - J		
	Poiriers à fruits en demi-tige ou quart de tige	J - C	J		
	Pommiers à fruits en demi-tige ou quart de tige	J - C	J		J
	Pruniers	J - C	J		J

è

<b>Grands arbustes plus de 3m</b>					
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller male	J - H	H - HC - J - P		
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornus sanguin		H - HC		
<i>Crataegus monogymna</i>	Aubépine	C - H - J - P	H - HC - J - P	H	H - J
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	C - H - J - P	H - HC - J - P		H - J
<i>Laburnum anagyroides</i>	Cytise	C - H - J - P	H - HC		
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène	C - H - J - P	H - J - P	H	H - J - O
<i>Philadelphus coronarius</i>	Seringat des poètes	H - J - P	H - J - P		
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule roux		HC - H	H - 0	H - 0
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault		HC - H	H - 0	H - 0
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	C - H - J - P	H - J - P	H	H - J - O
<i>Syringa vulgaris</i>	Lilas	C - H - J - P	H - J - P		
<i>Taxus baccata</i>	If	H - J - P	H - HC - J - P		H
<i>Viburnum lanata</i>	Viorne laineuse	H	H - HC - P	H	
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	C - H - J - P	H - J - P		H - J
<i>Viburnum tinus</i>	Laurier tin				H - J

<b>Arbustes moyens - Hauteur: 1m50 à 3m</b>					
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	H	HC - H		H
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	H	HC - H	H	H - O
<i>Frangula alnus</i>	Bourdaine	H	HC - H		
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier	H	HC - H		
<i>Prunus malaheb</i>	Cerisier de Sainte Lucie	H	HC - H	H	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunelier	H	HC - H	H	H - O
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	H	HC - H		
<i>Rhamnus frangula</i>	Bourdaine	H	HC - H		
<i>Rosa canina</i>	Eglantier	H	HC - H	H	H - O
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreille	H	HC - H	H	H - O

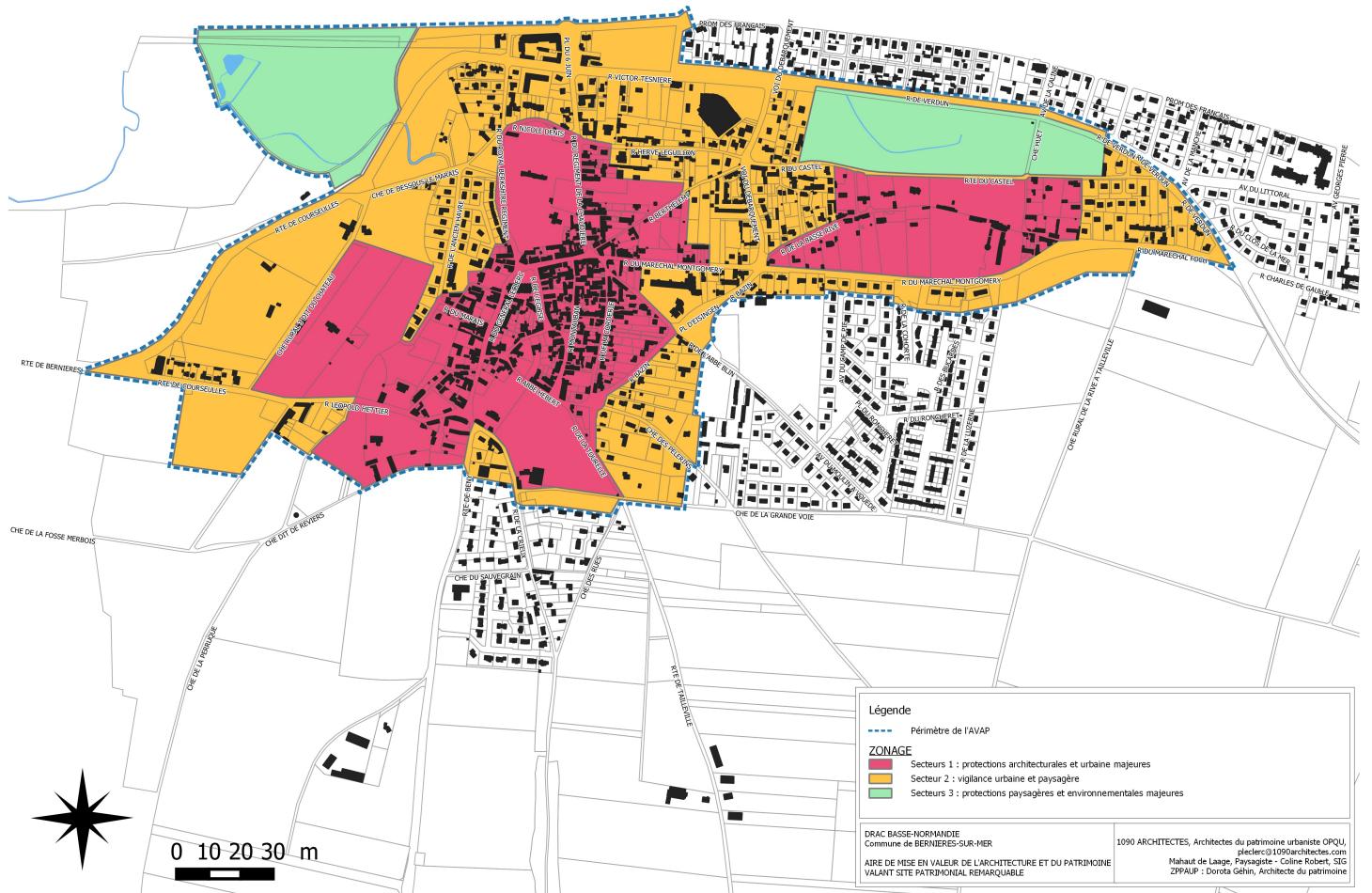
<b>Petits arbustes</b>					
<i>Atriplex halimus</i>	Arroche halime			H	H - 0
<i>Ribes nigrum</i>	Cassis	C - H - J - P	H - J - P		H - J
<i>Ribes rubrum</i>	Groseiller commun	C - H - J	H - J		H - J
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	H	HC - H	H	H - O
<i>Rosa rubiginosa</i>	Rosier rouillé	H	HC - H	H	H - O
<i>Rosa rugosa</i>	Rosier rugueux				H - O
<i>Rosa spinossissima</i>	Rosier pimprenelle	H	HC - H	H	H - O
<i>Rubus idaeus</i>	Framboisier	C - H - J	H - J		H - J
<i>Rubus sanguineum</i>	Cassis fleurs	C - H - J	H - J - P		J
<i>Rubus suffruticosa</i>	Ronce		HC	H	H
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc				H - O

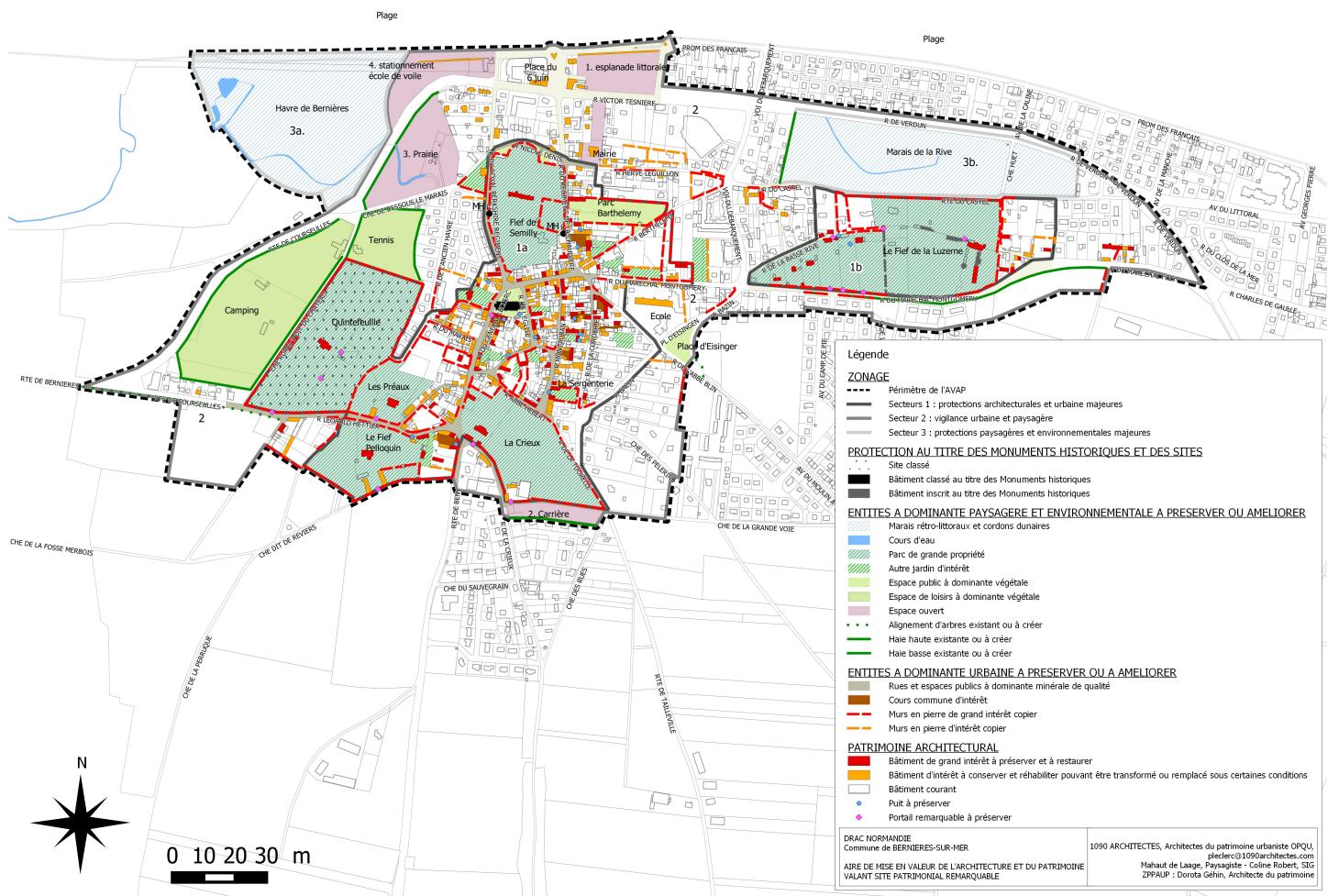
<b>Plantes grimpantes</b>					
<i>Bignonia</i>	Bignone	M	M		
<i>Clematis flamula</i>	Clématite à petites fleurs	M - H	HC - H - M		M - H
<i>Clematis vitalba</i>	Clematite européenne		HC - H - M		M - H
<i>Hedera helix</i>	Lierre	PM	PM		

<i>Humulus lupulus</i>	Houblon	M - H	HC - H - M		
<i>Lonicera caprifolium</i>	Chèvrefeuille	M - H	HC - H - M		M - H
<i>Lonicera periclymenum</i>	Chèvrefeuille des bois	M - H	HC - H - M		M - H
<i>Rosa canina</i>	Eglantier	H	HC - H - J		H - J - 0
<i>Vitis vinifera</i>	Vigne	M - H	H - M		
<i>Wisteria florifunda</i>	Glycine	M	M		

<b>Vivaces/bulbes</b>					
<i>Achillea millefolium</i>	Achillée millefeuille	PM	PM		PM
<i>Anemona japonica</i>	Anémone du Japon	PM	PM		
<i>Asplenium scolopendrium</i>	Scolopendre	PM	PM		PM
<i>Bellis perennis</i>	Pâquerette	PM	PM		PM
<i>Campanule persifolia</i>	Campanule à feuille de pêcher	PM	PM		
<i>Centaurea jacea</i>	Bleuet	PM	PM		PM
<i>Cichorium intybus</i>	Chicorée sauvage	PM	PM		
<i>Cradamine pratensis</i>	Cardamine des prés	PM	PM		
<i>Cymalaria muralis</i>	Nombril de vénus	PM	PM		PM
<i>Echium vulgare</i>	Vipérine	PM	PM		PM
<i>Fillipendula ulmaria</i>	Reine des prés			PM	
<i>Fragraria vesca</i>	Fraise des bois	PM	PM		PM
<i>Galanthus nivalis</i>	Perce neige	PM	PM		PM
<i>Geranium robertianum</i>	Géranium robert	PM	PM		PM
<i>Geranium sanguineum</i>	Geranium sanguin	PM	PM		
<i>Iris barbata</i>	Iris barbus	PM	PM		
<i>Knautia arvensis</i>	Scabieuse des prés	PM	PM		
<i>Leucanthenum vulgare</i>	Marguerite	PM	PM		PM
<i>Linaria vulgaris</i>	Linaire commune	PM	PM		
<i>Lychnis coronaria</i>	Silène	PM	PM		
<i>Lychnis flos-cuculi</i>	Coucou	PM	PM		
<i>majalis</i>	Muguet	PM	PM		
<i>Malva acea</i>	Mauve alcée	PM	PM		PM
<i>Mentha officinalis</i>	Menthe officinale	PM	PM		PM
<i>Myosotis sylvatica</i>	Myosotis	PM	PM		PM
<i>Narcissu poeticus</i>	Narcisse du poete	PM	PM		PM
<i>Narcissus pseudonarcissus</i>	Jacinthe	PM	PM		PM
<i>Primula vulgaris</i>	Primevère	PM	PM		PM
<i>Saponaire officinalis</i>	Saponaire officinale	PM	PM		
<i>Scirpus maritimus</i>	Scirpe				
<i>Verbascum thapsus</i>	Molène	PM	PM		PM
<i>Vinca minor</i>	Pervenche	PM	PM		PM

<b>Lexique</b>	
A	Alignement
C	Cour
H	Haie de jardins
HC	Haie champêtre
J	Jardin
M	Mur, clôture
O	Espaces ouverts
P	Parc
PM	Pied de mur (espaces publics, cours, jardins)









PLUI

ANNEXE - AVAP DE  
BERNIÈRES-SUR-MER